

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Radio Quartz ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Quartz (dossier n° 1)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

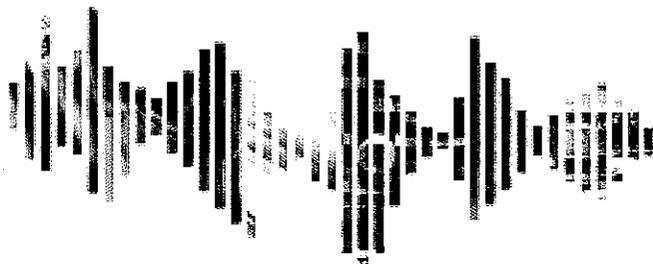
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Radio Quartz ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Quartz;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Radio Quartz ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0429.828.279) dont le siège social est établi Rue de la Vallée, 16A à 5060 Velaine-sur-Sambre, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Quartz.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Radio Fize Bonheur ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Fize Bonheur (dossier n° 2)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

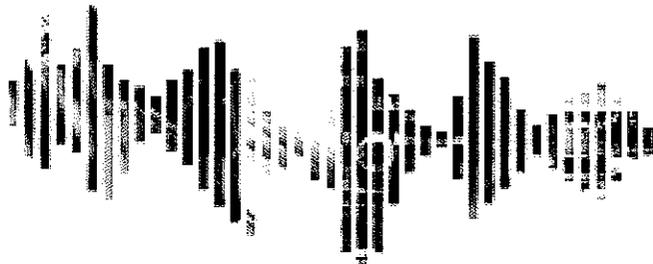
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Radio Fize Bonheur ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Fize Bonheur;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Radio Fize Bonheur ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0427.046.359) dont le siège social est établi Chaussée de Tirlemont 229/01 à 4520 Wanze, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Fize Bonheur.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Radio Terre Franche ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Terre Franche (dossier n° 3)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

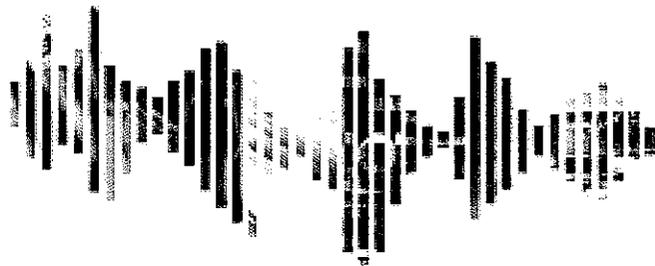
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Radio Terre Franche ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Terre Franche;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Radio Terre Franche ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0423.568.712) dont le siège social est établi Avenue du Ronvau 8A à 1325 Chaumont-Gistoux, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Terre Franche.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Radio Centre Jodoigne ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Centre Jodoigne (dossier n° 4)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

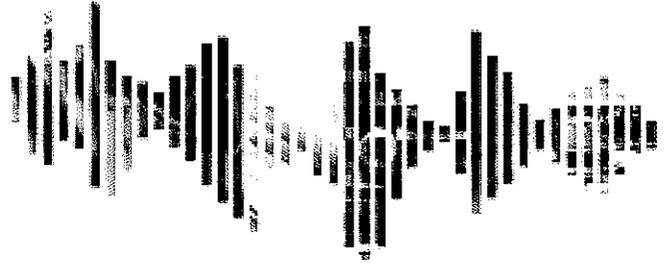
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Radio Centre Jodoigne ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Centre Jodoigne;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Radio Centre Jodoigne ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0422.150.334) dont le siège social est établi Rue des Tombelles 37 à 1370 Jodoigne, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Centre Jodoigne.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Alter Events SCFS à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé 7 FM (dossier n° 5)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

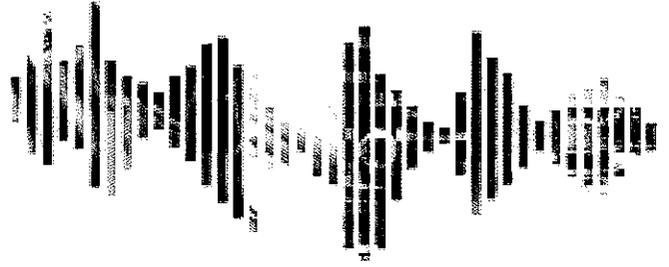
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Alter Events SCFS a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé 7 FM;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Alter Events SCFS (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0884.878.342) dont le siège social est établi Rue de la Gare 25 à 6670 Gouvy, à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé 7 FM.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Radio Ourthe Amblève ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Ourthe Amblève (dossier n° 6)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

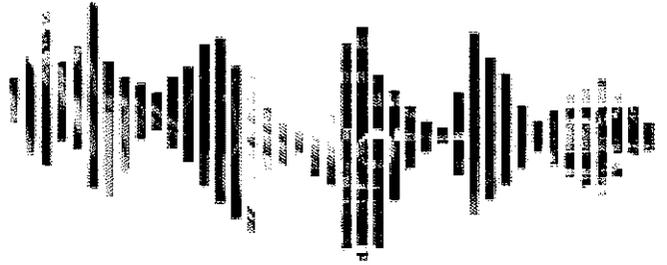
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Radio Ourthe Amblève ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Ourthe Amblève;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Radio Ourthe Amblève ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0425.820.003) dont le siège social est établi Rue des Fawes 12 à 4141 Banneux-Louveigne, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Ourthe Amblève.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de J600 ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio J600 (dossier n° 7)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

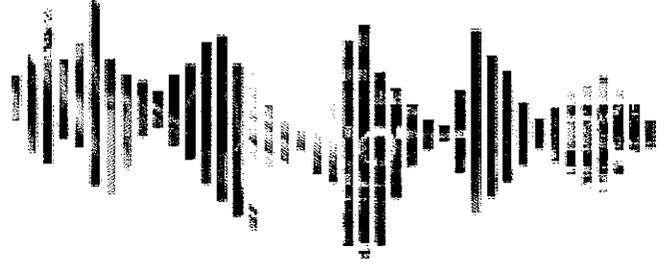
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que J600 ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio J600;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de J600 ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0423.546.342) dont le siège social est établi Rue Houtart 14bis à 6040 Jumet, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio J600.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de RMI-FM ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé RMI (dossier n° 8)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

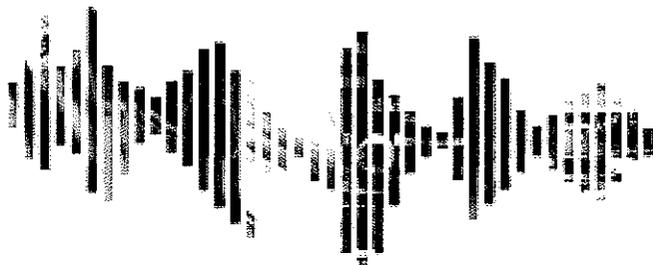
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que RMI-FM ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé RMI;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de RMI-FM ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0479.087.255) dont le siège social est établi Chaussée de Fleurus 82 à 6041 Gosselies, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé RMI.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Lessines-Inter ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Lessines Inter (dossier n° 9)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

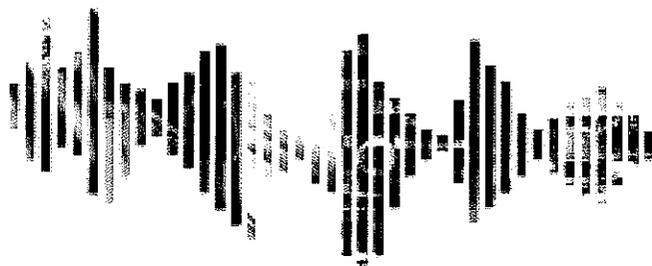
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Lessines-Inter ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Lessines Inter;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Lessines-Inter ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0422.899.412) dont le siège social est établi Grand-Place 23/1a à 7860 Lessines, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Lessines Inter.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de FM Charleroi Promotion ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Charleking (dossier n° 10)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que FM Charleroi Promotion ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Charleking;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de FM Charleroi Promotion ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0871.925.773) dont le siège social est établi Chemin du Halage 88 à 6530 Thuin, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Charleking.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Animation Média-Picardie ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé RQC - Radio Qui Chifel (dossier n° 11)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

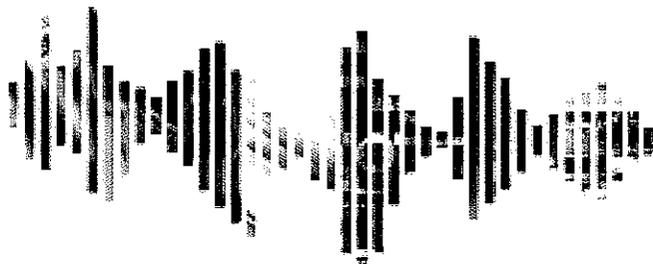
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Animation Média-Picardie ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé RQC - Radio Qui Chifel;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Animation Média-Picardie ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0423.419.450) dont le siège social est établi Rue Roger Salengro 2A à 7700 Mouscron, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé RQC - Radio Qui Chifel.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de MJM Diffusion SPRL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Master Jazz Music (dossier n° 12)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

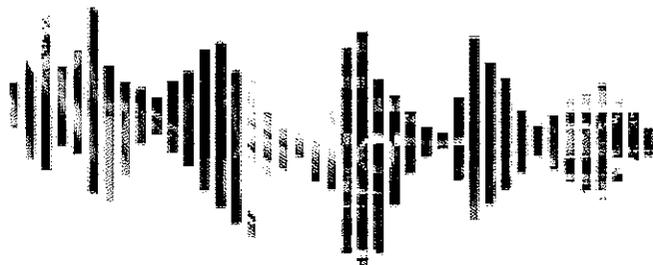
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que MJM Diffusion SPRL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Master Jazz Music;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de MJM Diffusion SPRL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0887.266.720) dont le siège social est établi Avenue Molière 86 bis à 1190 Bruxelles, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Master Jazz Music.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Beho FM ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé 9 FM (dossier n° 13)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

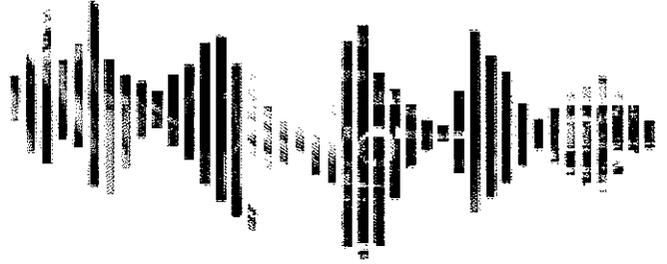
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Beho FM ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé 9 FM;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Beho FM ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0435.796.353) dont le siège social est établi Route de Saint-Vith 93 - 1 à 6672 Gouvy, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé 9 FM.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de All Media Concept ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé East FM (dossier n° 14)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

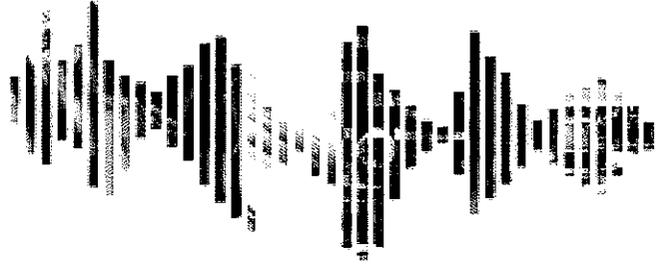
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que All Media Concept ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé East FM;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de All Media Concept ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0889.171.086) dont le siège social est établi Rue de la Bruyère 18 à 1370 Jodoigne, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé East FM.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de RCF-Liège ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé RCF Liège (dossier n° 15)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

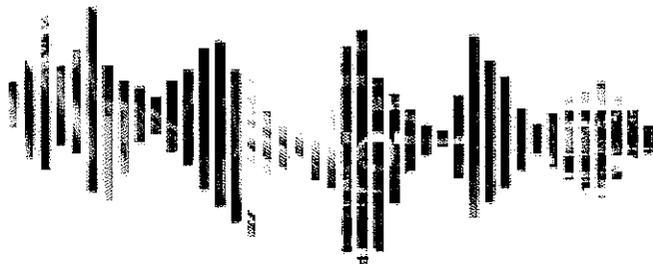
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que RCF-Liège ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé RCF Liège;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de RCF-Liège ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0466.612.758) dont le siège social est établi Rue des Prémontrés 40 à 4000 Liège, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé RCF Liège.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Gold Music SPRL à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Gold FM (RES) (dossier n° 16)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

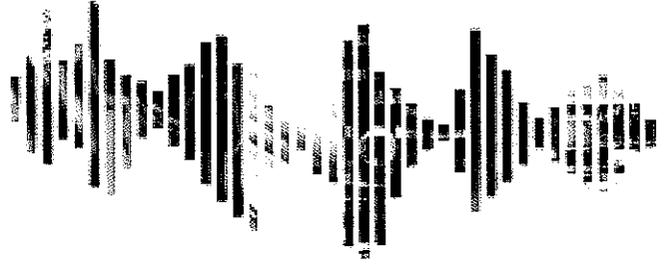
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Gold Music SPRL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Gold FM (RES) ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Gold Music SPRL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0457.922.350) dont le siège social est établi Rue de Brabant 133 à 1030 Bruxelles, à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Gold FM (RES).

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de DJS ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Jet FM (dossier n° 17)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

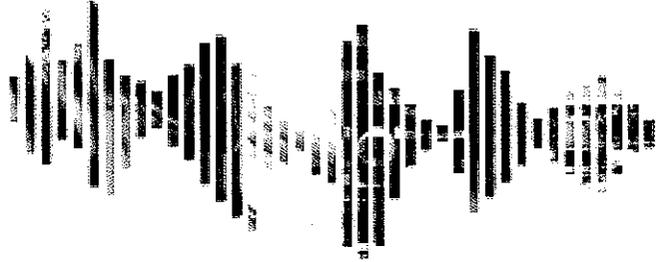
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que DJS ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Jet FM;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de DJS ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0881.057.037) dont le siège social est établi Rue de Brabant 133 bte 2 à 1030 Bruxelles, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Jet FM.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Gold Music SPRL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Gold FM (IND) (dossier n° 18)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

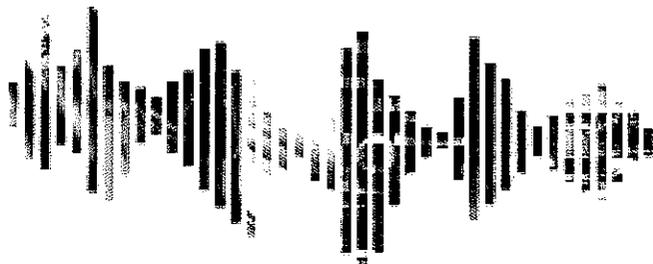
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Gold Music SPRL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Gold FM (IND) ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Gold Music SPRL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0457.922.350) dont le siège social est établi Rue de Brabant 133 à 1030 Bruxelles, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Gold FM (IND).

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de DJS ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Slow FM (dossier n° 19)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

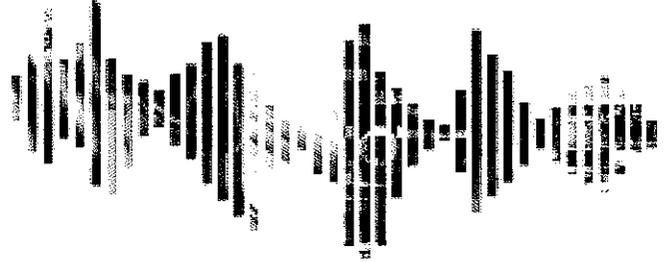
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que DJS ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Slow FM;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de DJS ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0881.057.037) dont le siège social est établi Rue de Brabant 133 bte 2 à 1030 Bruxelles, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Slow FM.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Radio Bonheur ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Bonheur (dossier n° 21)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

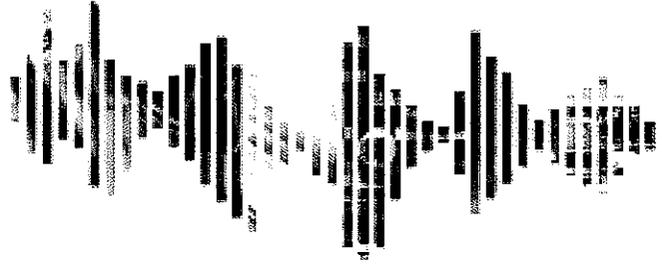
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Radio Bonheur ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Bonheur ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Radio Bonheur ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0432.337.611) dont le siège social est établi Rue de la Baille 42 à 6180 Courcelles, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Bonheur.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Espace Digital Tournai ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Max FM (dossier n° 22)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

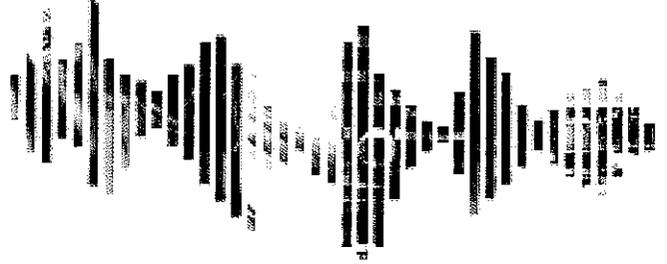
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Espace Digital Tournai ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Max FM;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Espace Digital Tournai ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0896.151.524) dont le siège social est établi Rue Jean Baptiste Carnoy 39 à 7540 Rumillies, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Max FM.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Studio S ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Studio S (dossier n° 23)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

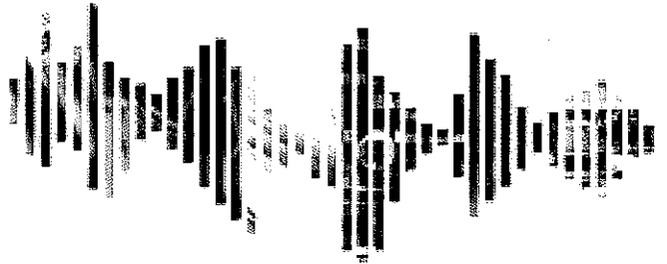
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Studio S ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Studio S;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Studio S ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0435.155.658) dont le siège social est établi Rue de Sugy 10 à 6640 Sibret, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Studio S.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Arts Urbains Promotion ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Electro FM (dossier n° 24)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

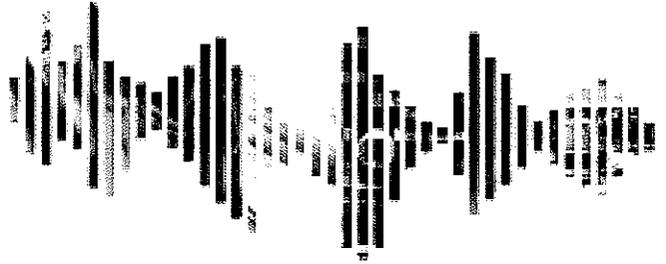
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Arts Urbains Promotion ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Electro FM;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Arts Urbains Promotion ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0896.192.205) dont le siège social est établi Rue Chapelle Beaussart 36 à 6030 Goutroux, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Electro FM.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Radio Saint-Pierre ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Saint-Pierre - RCF Bastogne (dossier n° 25)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

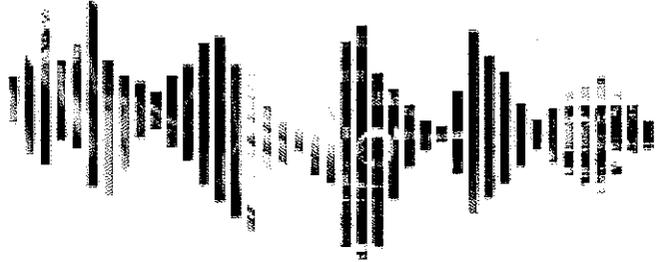
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Radio Saint-Pierre ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Saint-Pierre - RCF Bastogne ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Radio Saint-Pierre ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0445.131.218) dont le siège social est établi Porte de Irèves 1 à 6600 Bastogne, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Saint-Pierre - RCF Bastogne.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Media Dialogue Hutois ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Dance FM (dossier n° 26)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

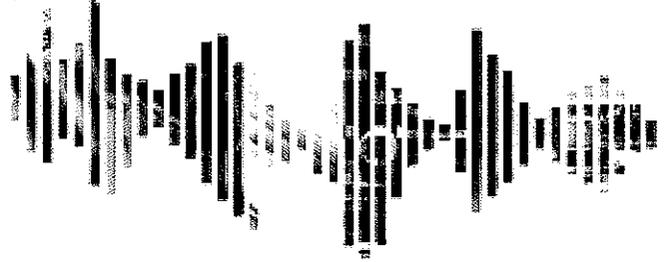
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Media Dialogue Hutois ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Dance FM;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Media Dialogue Hutois ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0896.218.038) dont le siège social est établi Rue des Prés 29/102 à 4300 Waremme, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Dance FM.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Horizon 2000 ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Le Centre FM (dossier n° 27)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

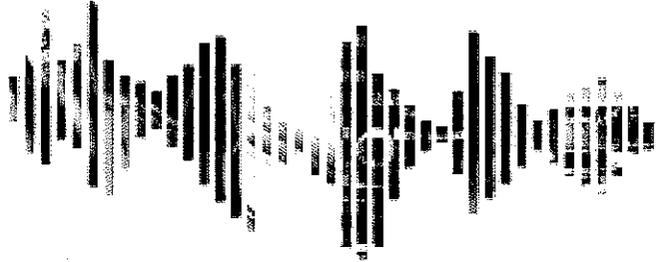
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Horizon 2000 ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Le Centre FM;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Horizon 2000 ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0443.762.825) dont le siège social est établi Rue Henri Aubry 66/1 à 7100 Haine-Saint-Paul, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Le Centre FM.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Radio Borinage ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Mons Borinage (dossier n° 28)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

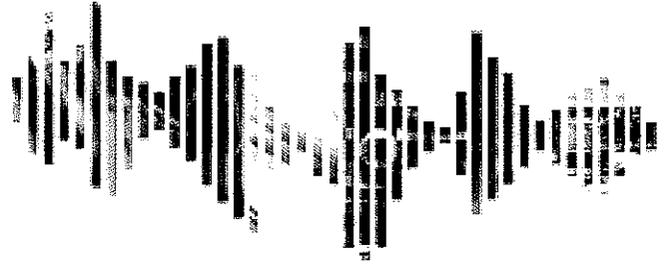
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Radio Borinage ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Mons Borinage;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Radio Borinage ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0424.044.804) dont le siège social est établi Rue Franklin Roosevelt 47A à 7080 Frameries, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Mons Borinage.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de RCF-Hainaut ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé RCF Mons (dossier n° 29)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

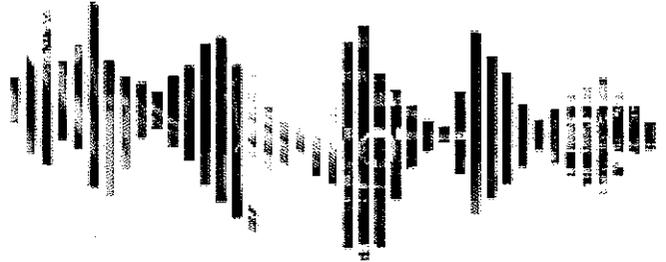
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que RCF-Hainaut ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé RCF Mons;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de RCF-Hainaut ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0463.460.654) dont le siège social est établi Place de l'Evêché 1 à 7500 Tournai, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé RCF Mons.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Radio Chevauchoir ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Chevauchoir (dossier n° 31)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

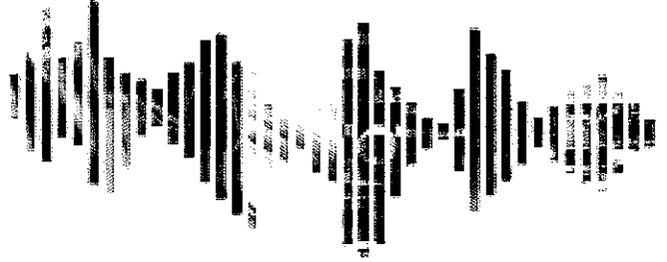
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Radio Chevauchoir ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Chevauchoir ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Radio Chevauchoir ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0423.562.772) dont le siège social est établi Rue Chevauchoir 9 à 5170 Lesve, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Chevauchoir.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Radio Amay ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé AFM - Amay Fréquence Musique (dossier n° 33)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

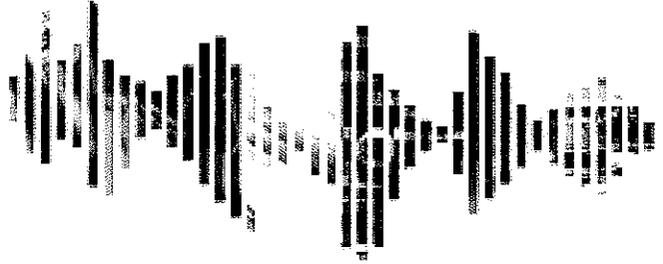
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Radio Amay ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé AFM - Amay Fréquence Musique;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Radio Amay ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0421.779.655) dont le siège social est établi Rue aux Chevaux 7 à 4540 Amsin, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé AFM - Amay Fréquence Musique.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de City FM ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé City FM (dossier n° 34)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

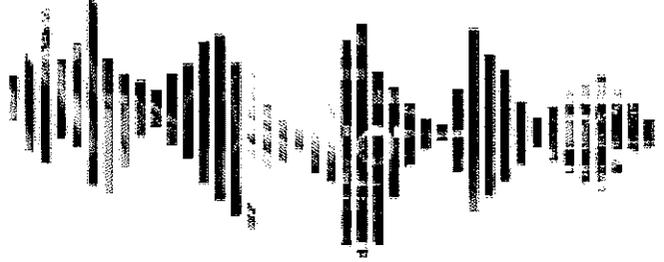
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que City FM ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé City FM;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de City FM ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0477.715.397) dont le siège social est établi Rue Burenville 110 à 4000 Liège, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé City FM.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Radio Rièzes et Sarts ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Rièzes et Sarts (dossier n° 35)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

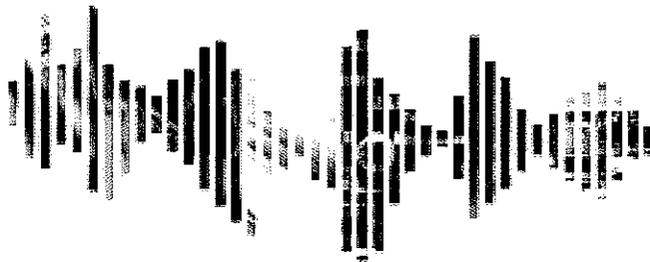
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Radio Rièzes et Sarts ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Rièzes et Sarts;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Radio Rièzes et Sarts ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0429.753.055) dont le siège social est établi Rue de la Rièze 130 à 5660 Cul-des-Sarts, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Rièzes et Sarts.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de FM Développement SCRL à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Fun Radio (dossier n° 37)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

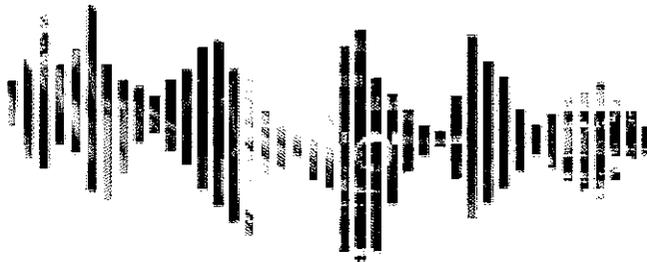
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que FM Développement SCRL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Fun Radio;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de FM Développement SCRL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0455.941.273) dont le siège social est établi Rue Télémaque 33 à 1190 Bruxelles, à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Fun Radio.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Move Media Brabant ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Move FM (dossier n° 38)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

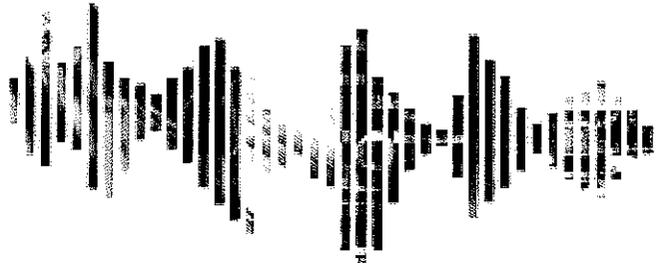
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Move Media Brabant ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Move FM;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Move Media Brabant ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0896.194.381) dont le siège social est établi Rue Saint Roch 11 à 1325 Chaumont-Gistoux, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Move FM.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Electro Culture ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Net FM (dossier n° 39)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

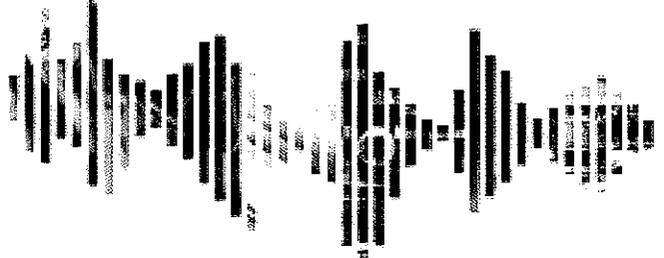
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Electro Culture ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Net FM;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Electro Culture ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0895.228.143) dont le siège social est établi Quai de Rome 49B/041 à 4000 Liège, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Net FM.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Action Electro Namur ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Action (dossier n° 40)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

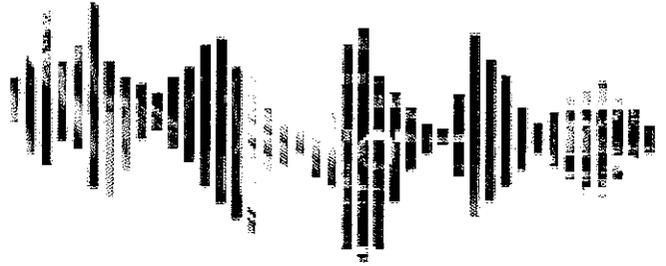
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Action Electro Namur ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Action;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Action Electro Namur ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0896.109.358) dont le siège social est établi Rue Père Descampe 25 à 5190 Saint-Martin, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Action.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de L'essentiel Radio ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé RVM - Radio Val de Meuse (dossier n° 41)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

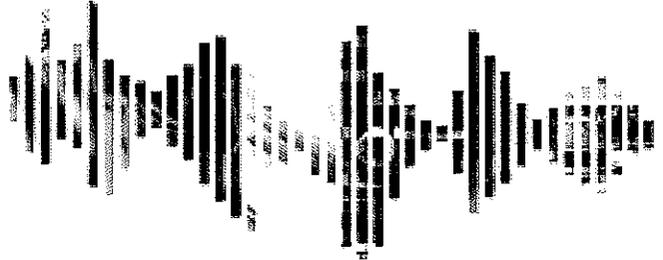
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que L'essentiel Radio ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé RVM - Radio Val de Meuse;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de L'essentiel Radio ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0455.876.046) dont le siège social est établi Rue Gustave Verbeeck 23 à 5001 Belgrade, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé RVM - Radio Val de Meuse.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Queen ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Canal 44 (dossier n° 42)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

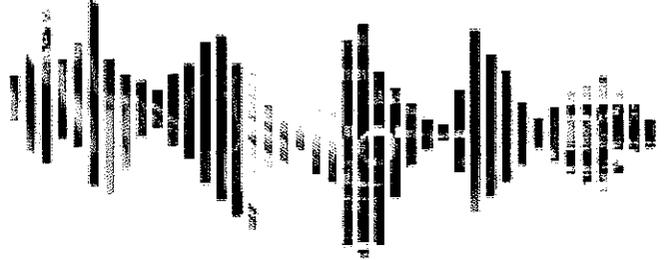
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Queen ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Canal 44;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Queen ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0423.561.386) dont le siège social est établi Rue Ernest Laurent 23 à 1420 Braine-l'Alleud, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Canal 44.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Radio Si ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Si (dossier n° 43)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

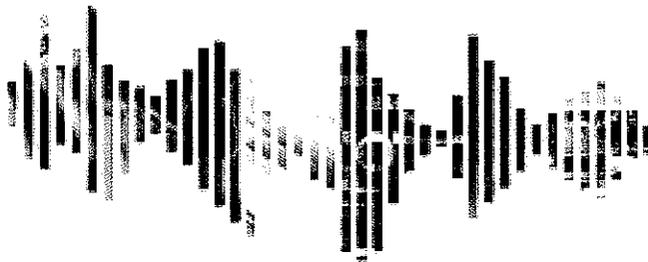
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Radio Si ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Si;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Radio Si ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0448.894.125) dont le siège social est établi Avenue du Parc 87 à 1060 Bruxelles, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Si.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de CE.RE.DIAN ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Must FM Hesbaye (dossier n° 44)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

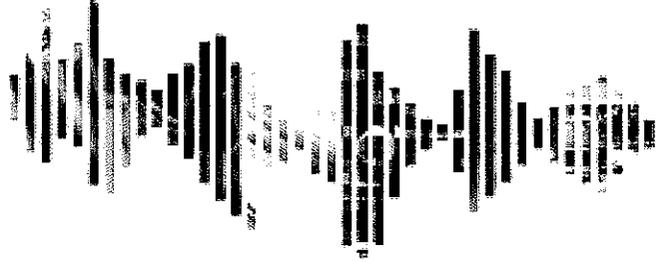
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que CE.RE.DIAN ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Must FM Hesbaye;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de CE.RE.DIAN ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0426.964.702) dont le siège social est établi Rue des Marais 57 à 1360 Perwez, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Must FM Hesbaye.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de FM Aclot ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Mélodie FM (Obaix) (dossier n° 45)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

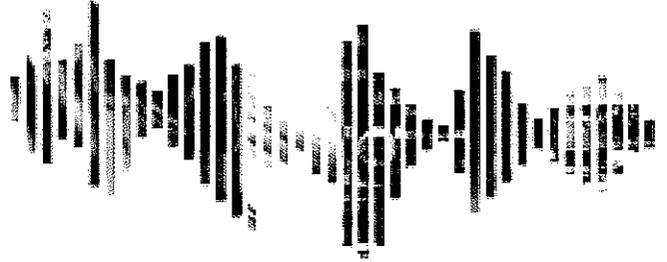
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que FM Aclot ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Mélodie FM (Obaix) ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de FM Aclot ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0477.203.574) dont le siège social est établi Rue Sainte Barbe 49/6 à 1400 Nivelles, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Mélodie FM (Obaix).

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de FM Aclot ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Mélodie FM (Braine) (dossier n° 46)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

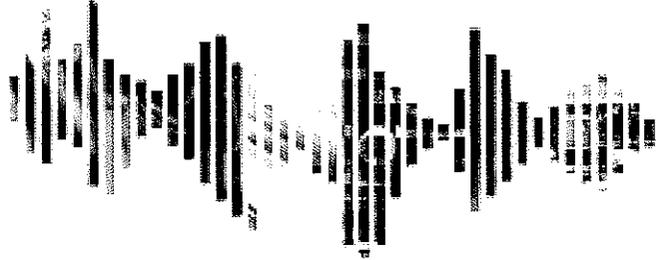
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que FM Aclot ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Mélodie FM (Braine) ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de FM Aclot ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0477.203.574) dont le siège social est établi Rue Sainte Barbe 49/6 à 1400 Nivelles, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Mélodie FM (Braine).

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de FM Aclot ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Mélodie FM (Soignies) (dossier n° 47)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

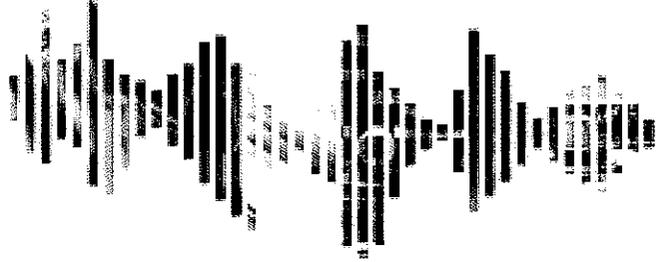
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que FM Aclot ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Mélodie FM (Soignies);

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de FM Aclot ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0477.203.574) dont le siège social est établi Rue Sainte Barbe 49/6 à 1400 Nivelles, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Mélodie FM (Soignies).

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Radio Stéphanie ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Stéphanie (dossier n° 48)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

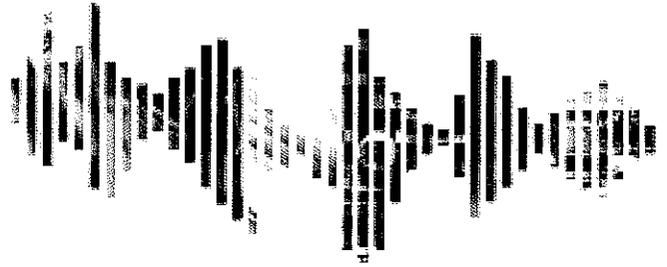
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Radio Stéphanie ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Stéphanie;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Radio Stéphanie ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0430.286.357) dont le siège social est établi Rue Defalque 6 à 1490 Court-Saint-Etienne, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Stéphanie.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de RCF Bruxelles ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé RCF Bruxelles (dossier n° 49)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

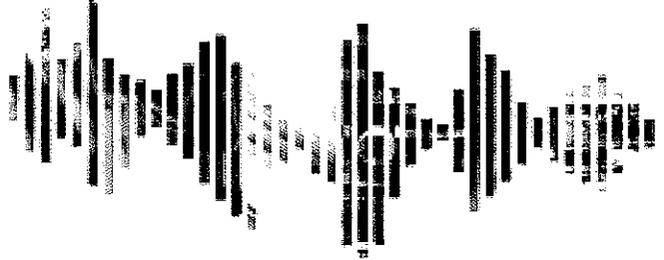
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que RCF Bruxelles ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé RCF Bruxelles;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de RCF Bruxelles ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0443.386.901) dont le siège social est établi Rue de la Linière 14 à 1060 Bruxelles, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé RCF Bruxelles.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Charleroi Mix Diffusion ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Mixx FM (dossier n° 50)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

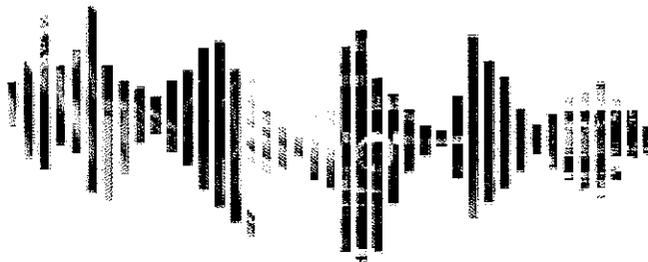
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Charleroi Mix Diffusion ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Mixx FM;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Charleroi Mix Diffusion ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0894.403.148) dont le siège social est établi Rue Germaine Dewandre 18 à 6032 Mont-sur-Marchienne, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Mixx FM.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Conektevents ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Conekt FM (dossier n° 53)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Conektevents ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Conekt FM;

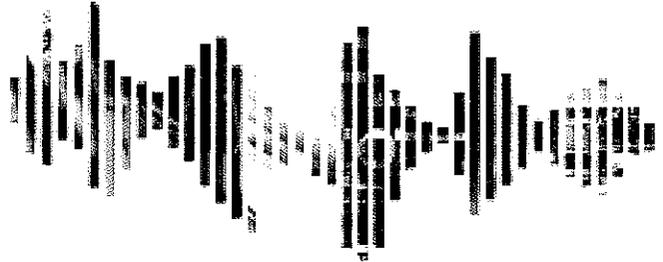
Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Conektevents ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0895.988.208) dont le siège social est établi Rue du Moulin 31 à 6740 Etalle, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Conekt FM.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Conseil supérieur de l'audiovisuel



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Radio Sud ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Sud (dossier n° 54)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

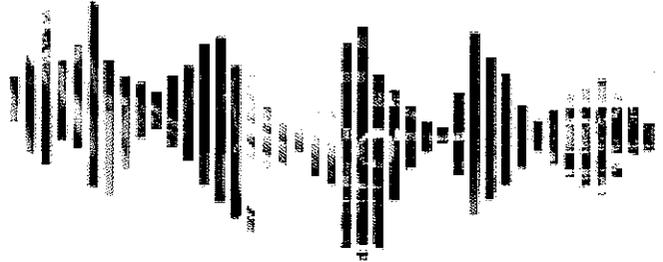
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Radio Sud ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Sud;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Radio Sud ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0466.327.203) dont le siège social est établi Rue de la Rosière 4 à 6820 Florenville, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Sud.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Ciel IPM SA à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Ciel Info (dossier n° 56)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

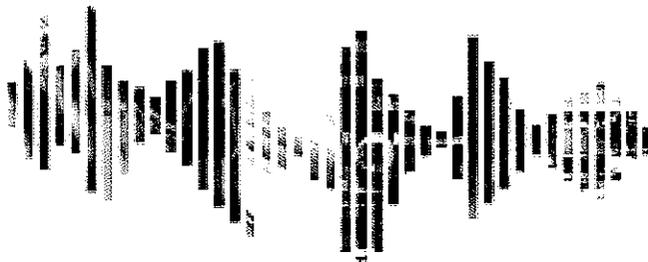
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Ciel IPM SA a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Ciel Info;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Ciel IPM SA (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0479.090.720) dont le siège social est établi Rue des Francs 79 à 1040 Bruxelles, à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Ciel Info.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Contact Plus ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Contact Plus (dossier n° 57)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

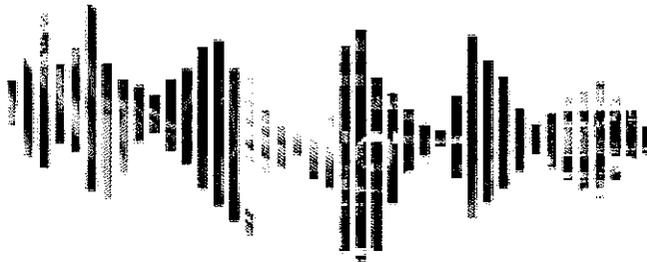
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Contact Plus ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Contact Plus;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Contact Plus ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0480.064.480) dont le siège social est établi Avenue des Croix de Guerre 94 à 1120 Bruxelles, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Contact Plus.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Impact FM ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Phare FM (dossier n° 58)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

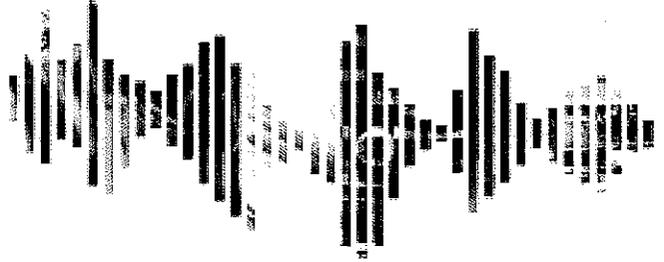
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Impact FM ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Phare FM;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Impact FM ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0891.564.711) dont le siège social est établi Rue Camille Toussaint 62 à 7021 Havré, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Phare FM.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Radio UMH ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio UMH (dossier n° 59)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Radio UMH ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio UMH;

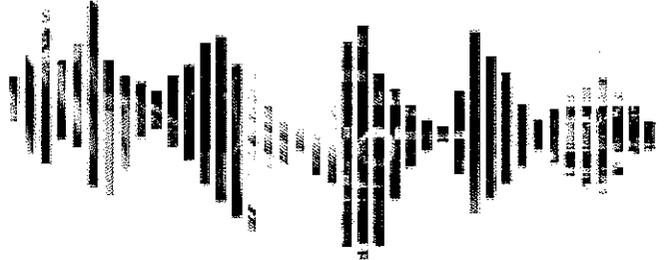
Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Radio UMH ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0477.435.285) dont le siège social est établi Place Warocqué 17 à 7000 Mons, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio UMH.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Conseil supérieur de l'audiovisuel



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de BFM Plus SA à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio BFM (U2) (dossier n° 61)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

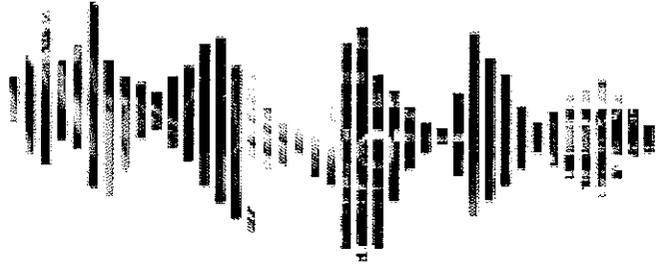
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que BFM Plus SA a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio BFM (U2) ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de BFM Plus SA (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0454.785.191) dont le siège social est établi Avenue des Croix de Guerre 94 à 1120 Bruxelles, à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio BFM (U2).

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de BFM Plus SA à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio BFM (U1) (dossier n° 63)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

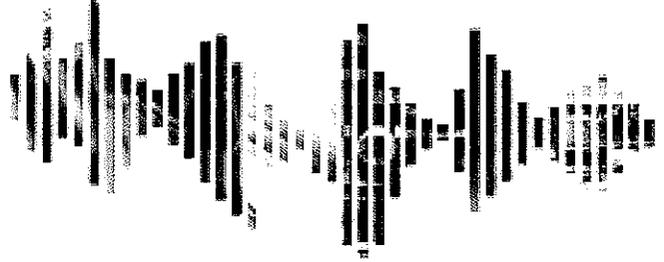
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que BFM Plus SA a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio BFM (U1) ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de BFM Plus SA (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0454.785.191) dont le siège social est établi Avenue des Croix de Guerre 94 à 1120 Bruxelles, à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio BFM (U1).

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Radio Equinoxe Namur ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Equinoxe (dossier n° 64)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

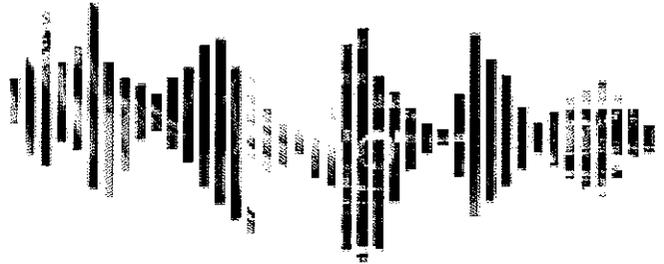
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Radio Equinoxe Namur ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Equinoxe;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Radio Equinoxe Namur ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0443.430.154) dont le siège social est établi Chaussée de Marche 285 à 5100 Jambes, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Equinoxe.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Cercle Ben Gourion ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Judaïca (dossier n° 65)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

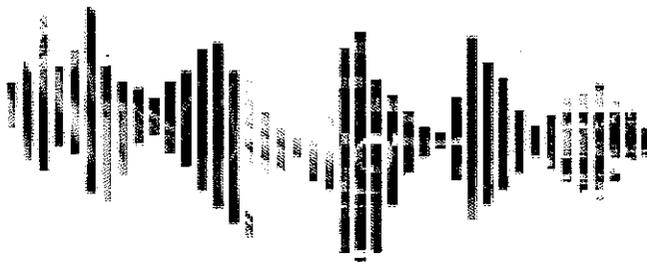
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Cercle Ben Gourion ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Judaïca;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Cercle Ben Gourion ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0419.019.709) dont le siège social est établi Chaussée de Vleurgat 89 à 1050 Bruxelles, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Judaïca.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Magic Harmony ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Pacifique FM (dossier n° 72)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

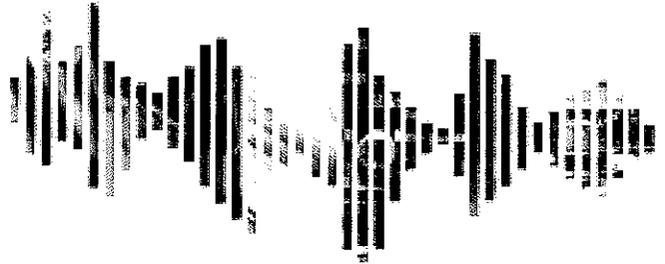
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Magic Harmony ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Pacifique FM;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Magic Harmony ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0879.863.442) dont le siège social est établi Place de Pottes 44 à 7760 Celles, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Pacifique FM.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Radio Charlemagn'rie Herstal ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé RCH - Basse Meuse (dossier n° 73)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

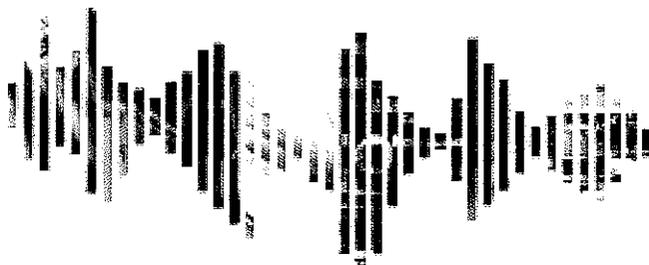
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Radio Charlemagn'rie Herstal ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé RCH - Basse Meuse;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Radio Charlemagn'rie Herstal ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0429.828.180) dont le siège social est établi Rue Henri Nottet 11 à 4040 Herstal, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé RCH - Basse Meuse.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Radio Nautic ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Nautic (dossier n° 74)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

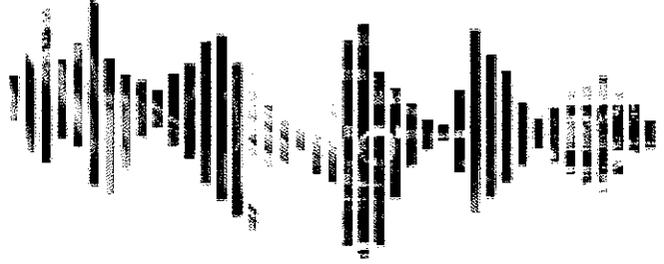
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Radio Nautic ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Nautic;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Radio Nautic ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0433.313.054) dont le siège social est établi Rue Toffaite 10 à 6440 Froidchapelle, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Nautic.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Airs Libres ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Air Libre (dossier n° 75)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

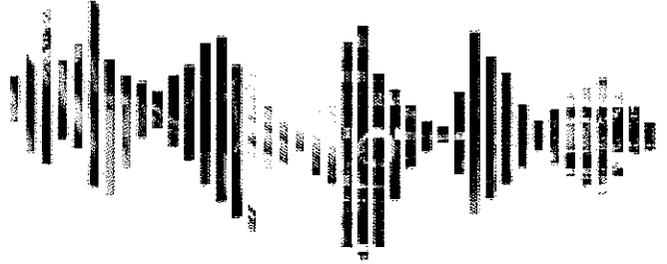
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Airs Libres ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Air Libre;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Airs Libres ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0421.016.127) dont le siège social est établi Chaussée d'Alsemberg 365 à 1190 Bruxelles, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Air Libre.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Maison des jeunes "Vaniche" ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Tscheûw Beuzië (dossier n° 76)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

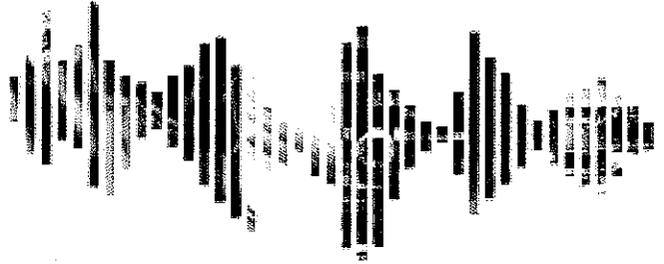
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Maison des jeunes "Vaniche" ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Tscheûw Beuzië;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Maison des jeunes "Vaniche" ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0417.222.437) dont le siège social est établi Route de Lessines 1 à 7911 Frasnes-les-Buissenal, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Tscheûw Beuzië.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Radio Snoupy ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Snoupy (dossier n° 77)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

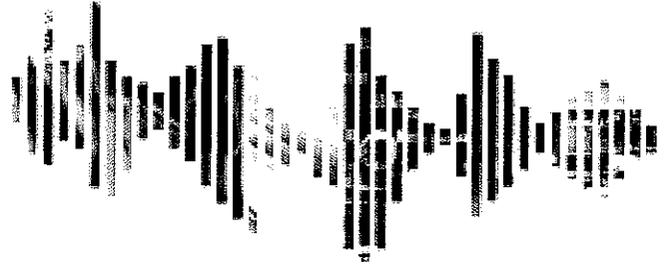
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Radio Snoupy ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Snoupy;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Radio Snoupy ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0432.395.217) dont le siège social est établi Rue Adjudant Roisin 39 à 5060 Arsimont, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Snoupy.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Radio Turbo Inter ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé RII - Radio Turbo Inter (dossier n° 78)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

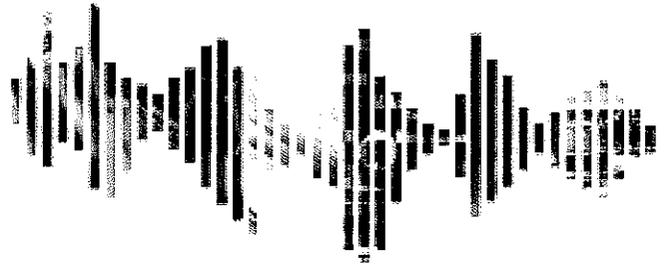
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Radio Turbo Inter ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé RII - Radio Turbo Inter;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Radio Turbo Inter ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0431.751.750) dont le siège social est établi Rue Chafnay 2 à 4020 Jupille, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé RII - Radio Turbo Inter.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Electron Libre ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Warm (dossier n° 79)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

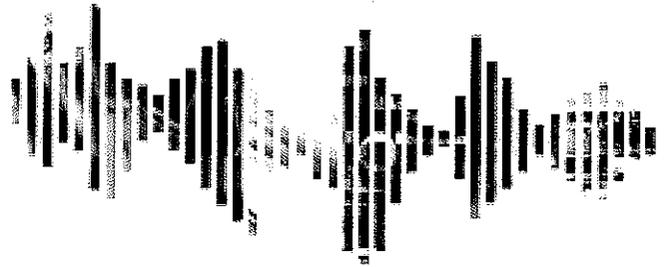
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Electron Libre ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Warm;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Electron Libre ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0863.603.866) dont le siège social est établi Rue Mendel 2 à 4100 Seraing, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Warm.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Beloeil FM SPRI à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Beloeil (dossier n° 80)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

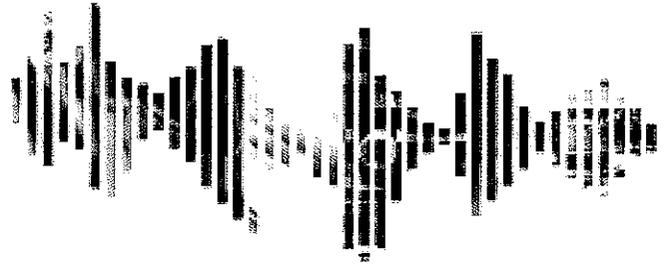
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Beloeil FM SPRL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Beloeil;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Beloeil FM SPRL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0892.355.755) dont le siège social est établi Chaussée Brunehaut 137 à 7972 Quevaucamps, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Beloeil.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Comines Contact Culture ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Libellule FM (dossier n° 82)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

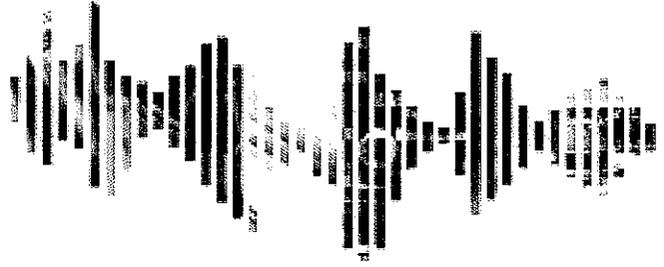
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Comines Contact Culture ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Libellule FM;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Comines Contact Culture ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0422.072.932) dont le siège social est établi Rue du Faubourg de Lille 16 à 7784 Comines-Warneton, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Libellule FM.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Pro Cultura ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Marcinelle (dossier n° 83)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

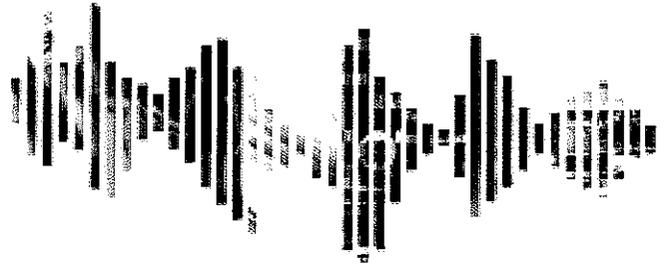
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Pro Cultura ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Marcinelle;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Pro Cultura ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0416.603.221) dont le siège social est établi Allée G 12 bte 01 à 6001 Marcinelles, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Marcinelle.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Radio Tant que vive FM ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Tant que vive (dossier n° 86)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

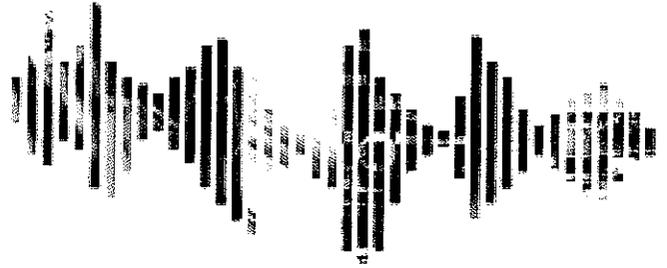
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Radio Tant que vive FM ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Tant que vive;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Radio Tant que vive FM ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0431.229.138) dont le siège social est établi Château de Frazegnies Place Albert Ier 32 à 6183 Frazegnies, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Tant que vive.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de RCF Brabant wallon ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé RCF BW (dossier n° 88)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

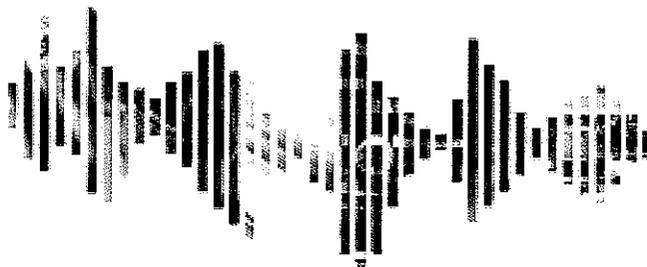
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que RCF Brabant wallon ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé RCF BW ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de RCF Brabant wallon ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0461.049.512) dont le siège social est établi Rue de l'Ermitage 21 à 1300 Wavre, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé RCF BW.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de O.R.E.F.U.N.D.P. ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé RUN - Radio Universitaire Namuroise (dossier n° 89)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

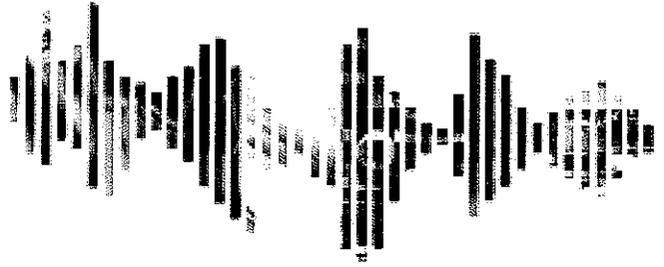
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que O.R.E.F.U.N.D.P. ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé RUN - Radio Universitaire Namuroise;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de O.R.E.F.U.N.D.P. ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0447.541.469) dont le siège social est établi Rue du Séminaire 22/15 à 5000 Namur, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé RUN - Radio Universitaire Namuroise.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Radio Test ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Test (dossier n° 90)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

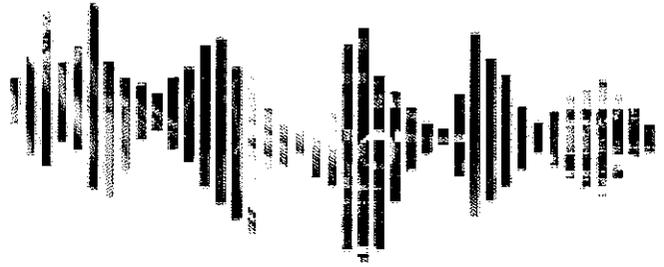
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Radio Test ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Test;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Radio Test ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0429.322.493) dont le siège social est établi Rue des Fagnes 75 à 4480 Engis, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Test.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Radio Panik ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Panik (dossier n° 91)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

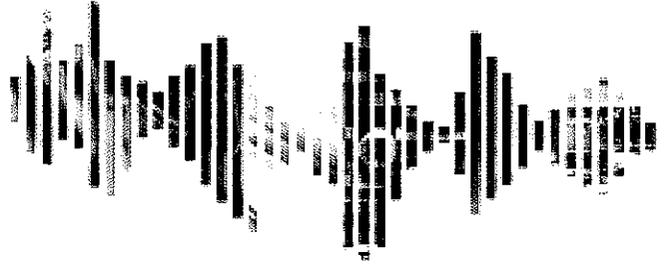
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Radio Panik ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Panik;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Radio Panik ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0429.735.734) dont le siège social est établi Rue Saint-Josse 49 à 1210 Bruxelles, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Panik.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Imagine FM ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Imagine FM (dossier n° 93)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

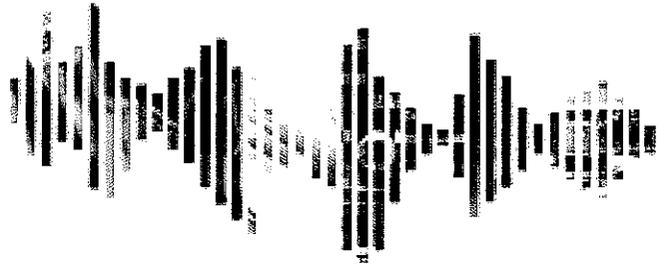
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Imagine FM ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Imagine FM;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Imagine FM ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0896.454.105) dont le siège social est établi Rue Auguste Lambiotte 111 à 1030 Bruxelles, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Imagine FM.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de La Renaissance ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Hitalia (dossier n° 94)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

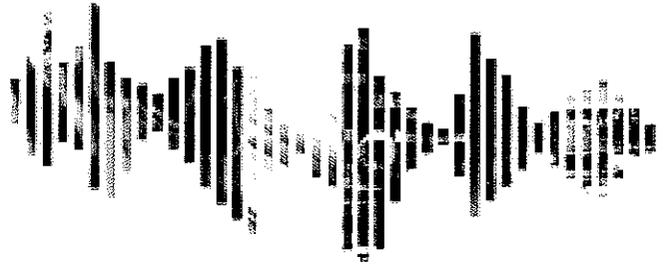
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que La Renaissance ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Hitalia;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de La Renaissance ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0460.984.481) dont le siège social est établi Chemin Kyssel 13 à 4837 Baelen, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Hitalia.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Média Huy Développement SPRL à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Maximum FM (dossier n° 97)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

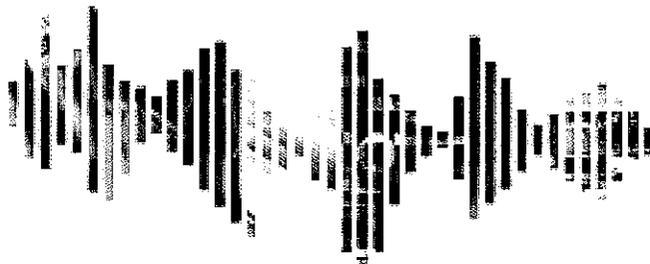
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Média Huy Développement SPRL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Maximum FM;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Média Huy Développement SPRL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0878.635.304) dont le siège social est établi Rue de la Chaudronnerie 22 à 4030 Liège, à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Maximum FM.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Association Radio J ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Zi-One (dossier n° 98)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

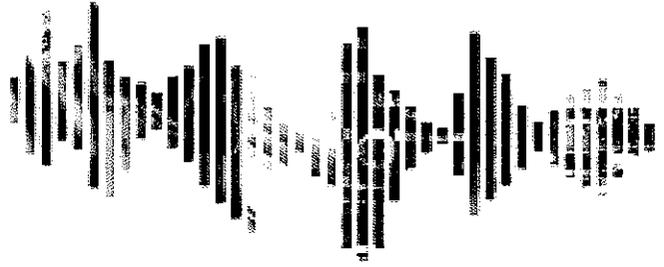
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Association Radio J ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Zi-One;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Association Radio J ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0427.449.108) dont le siège social est établi Rue du Castert 109 à 7700 Mouscron, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Zi-One.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Campus Audio-Visuel ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Campus Bruxelles (dossier n° 99)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

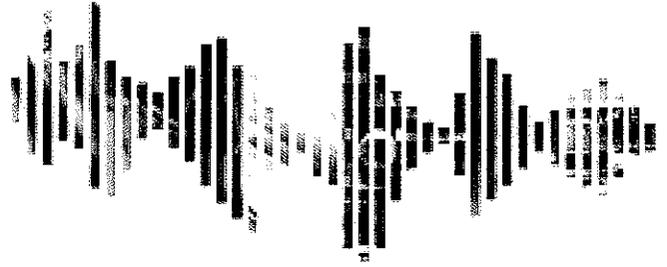
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Campus Audio-Visuel ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Campus Bruxelles;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Campus Audio-Visuel ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0429.681.591) dont le siège social est établi Avenue Paul Héger 22 CP 166 à 1000 Bruxelles, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Campus Bruxelles.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de D.I.C.A.V. ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé FM Charleroi (dossier n° 100)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

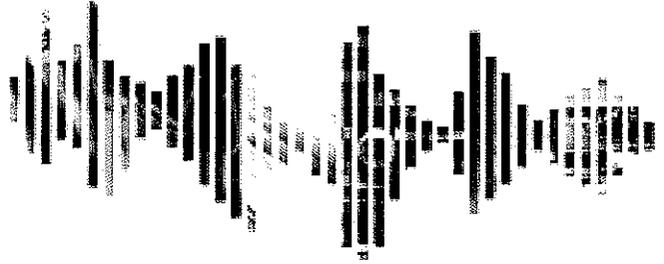
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que D.I.C.A.V. ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé FM Charleroi;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de D.I.C.A.V. ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0422.702.343) dont le siège social est établi Allée des Tarins 9 à 6280 Gerpinnes, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé FM Charleroi.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Communication Alternative ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé WFM (dossier n° 101)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

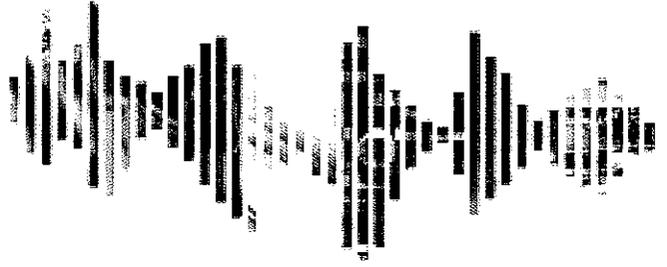
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Communication Alternative ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé WFM;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Communication Alternative ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0452.322.678) dont le siège social est établi Chaussée de Nivelles 16 à 1472 Vieux-Genappe, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé WFM.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Diwan FM Belgique ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Diwan FM (dossier n° 102)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

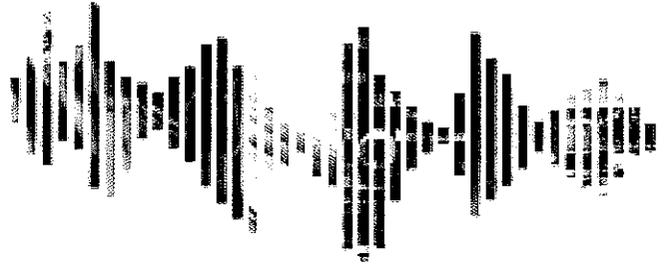
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Diwan FM Belgique ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Diwan FM;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Diwan FM Belgique ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0884.512.415) dont le siège social est établi Chaussée de Jette 328 à 1081 Bruxelles, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Diwan FM.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Radio Salamandre ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Salamandre (dossier n° 103)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

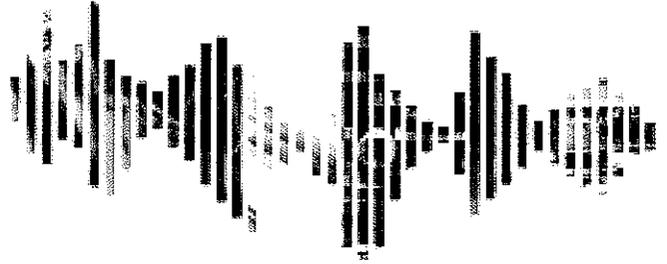
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Radio Salamandre ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Salamandre;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Radio Salamandre ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0423.566.138) dont le siège social est établi Rue Motoulle 7 à 6500 Beaumont, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Salamandre.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Pasa SPRL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Dynamo (dossier n° 104)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

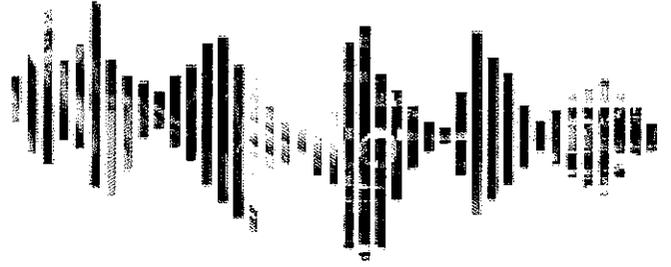
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Pasa SPRL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Dynamo;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Pasa SPRL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0870.308.447) dont le siège social est établi Rue Hamoir 99 à 7100 La Louvière, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Dynamo.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Radio Midi 1 ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Midi 1 (dossier n° 105)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

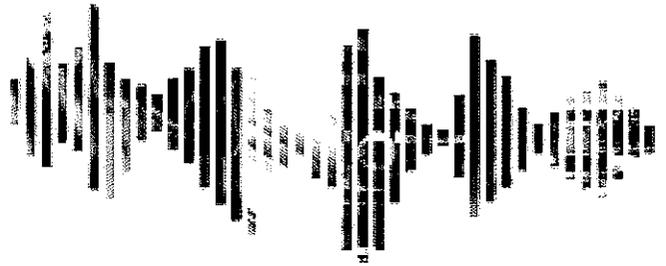
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Radio Midi 1 ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Midi 1;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Radio Midi 1 ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0431.466.589) dont le siège social est établi Rue Vanderstichelen 48 à 1080 Bruxelles, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Midi 1.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Radio Bruxelles International AISBI à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé RBI (dossier n° 106)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

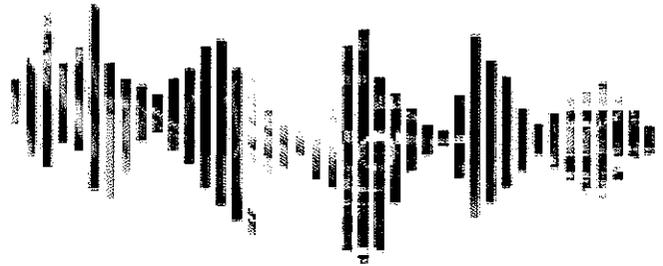
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Radio Bruxelles International AISBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé RBI;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Radio Bruxelles International AISBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0875.301.373) dont le siège social est établi Boulevard A. Reyers 52 BRR 027 à 1044 Bruxelles, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé RBI.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de RMP SA à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Sud Radio (dossier n° 107)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

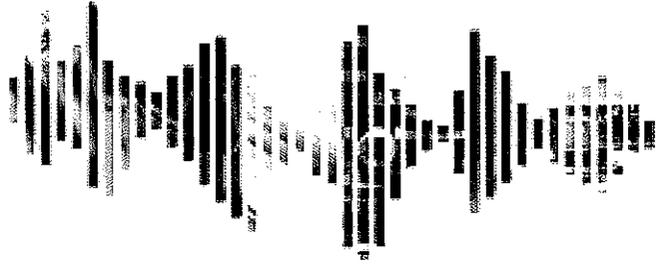
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que RMP SA a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Sud Radio;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de RMP SA (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0423.917.912) dont le siège social est établi Rue de la Chaussée 42 à 7000 Mons, à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Sud Radio.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Bruxelles Media Promotion SCRI à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Bruxelles Région (dossier n° 108)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

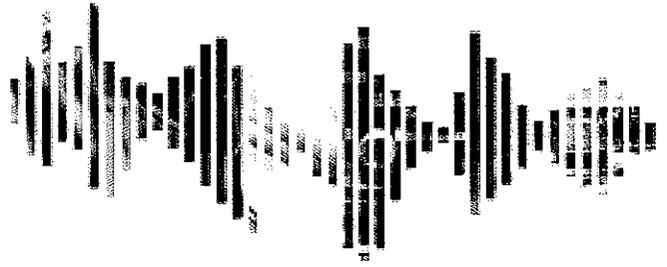
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Bruxelles Media Promotion SCRI a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Bruxelles Région;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Bruxelles Media Promotion SCRI (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0896.470.139) dont le siège social est établi Chaussée de Waterloo 1379 à 1180 Bruxelles, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Bruxelles Région.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Liège Média Publicité SCRL à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Sud Radio Liège (dossier n° 109)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

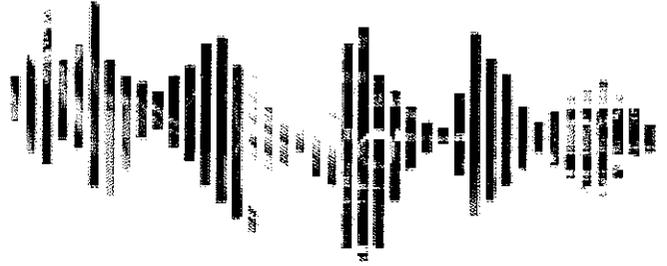
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Liège Média Publicité SCRL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Sud Radio Liège;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Liège Média Publicité SCRL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0477.450.034) dont le siège social est établi Rue Fonds de Noulé 1 à 4860 Cornesse, à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Sud Radio Liège.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Fréquence Eghezée ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Fréquence Eghezée (dossier n° 110)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

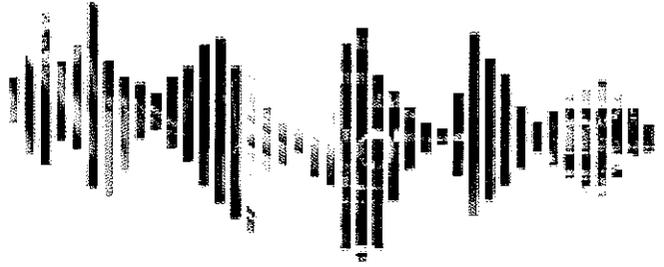
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Fréquence Eghezée ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Fréquence Eghezée;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Fréquence Eghezée ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0424.386.282) dont le siège social est établi Place de Longchamps 13 à 5310 Longchamps - Eghezée, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Fréquence Eghezée.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Espérance ASBI à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Loisirs 81 (dossier n° 112)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

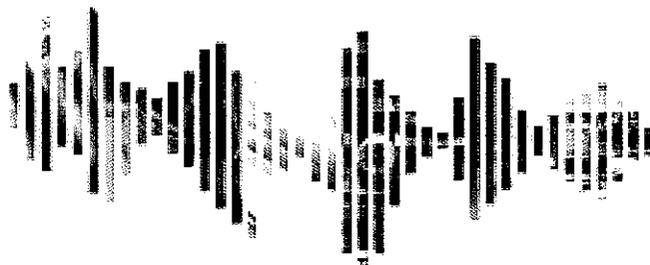
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Espérance ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Loisirs 81;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Espérance ASBI (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0422.420.152) dont le siège social est établi Rue du Télégraphe 24 à 7700 Mouscron, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Loisirs 81.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Fréquence Andenne ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Fréquence Plus (dossier n° 113)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

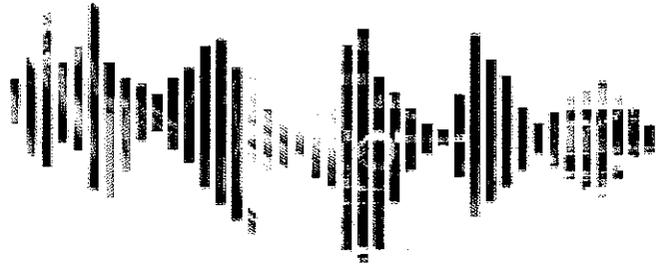
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Fréquence Andenne ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Fréquence Plus;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Fréquence Andenne ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0439.151.761) dont le siège social est établi Rue Sous Stud 29 à 5300 Andenne, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Fréquence Plus.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de C.P.A.H. Vivante FM ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Vivante FM (dossier n° 114)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

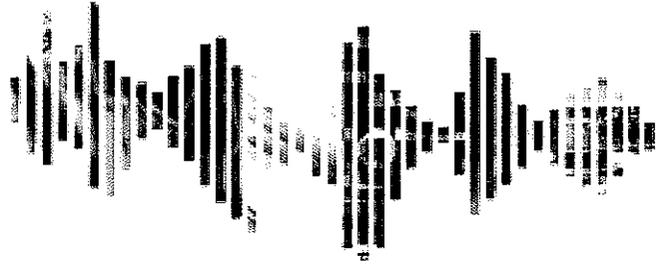
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que C.P.A.H. Vivante FM ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Vivante FM;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de C.P.A.H. Vivante FM ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0884.620.895) dont le siège social est établi Rue Adonis Bougard 1A à 7120 Estinnes, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Vivante FM.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Flash FM ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Flash FM (dossier n° 115)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

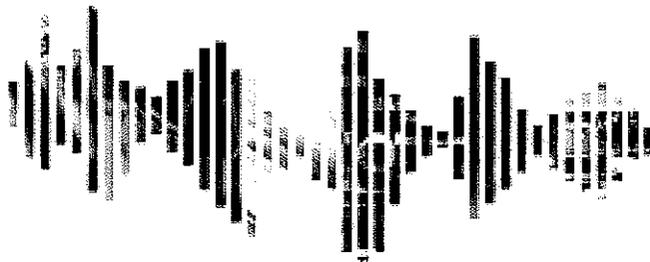
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Flash FM ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Flash FM;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Flash FM ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0895.861.514) dont le siège social est établi Rue de la Foulerie 27 à 5660 Couvin, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Flash FM.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Centrum Polskie ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Polonaise Bruxelles Europe (dossier n° 116)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

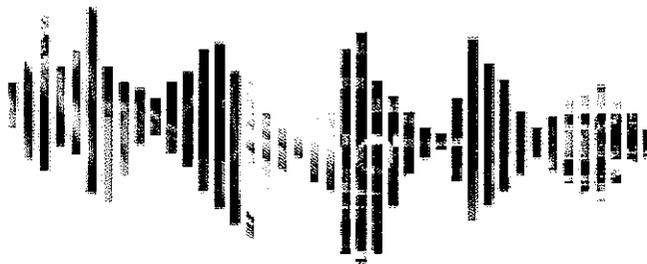
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Centrum Polskie ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Polonaise Bruxelles Europe;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Centrum Polskie ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0479.386.470) dont le siège social est établi Rue du Croissant 68 à 1190 Bruxelles, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Polonaise Bruxelles Europe.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Pasa SPRL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Pasa (dossier n° 117)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

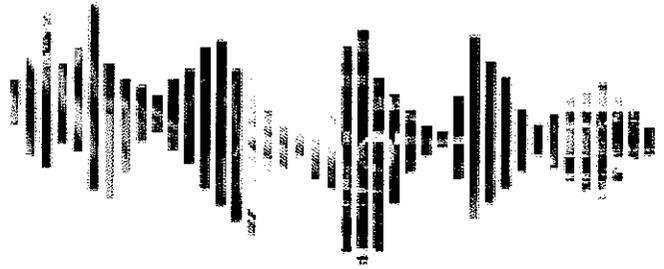
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Pasa SPRL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Pasa;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Pasa SPRL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0870.308.447) dont le siège social est établi Rue Hamoir 99 à 7100 La Louvière, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Pasa.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Ultrason ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Ultrason (dossier n° 121)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

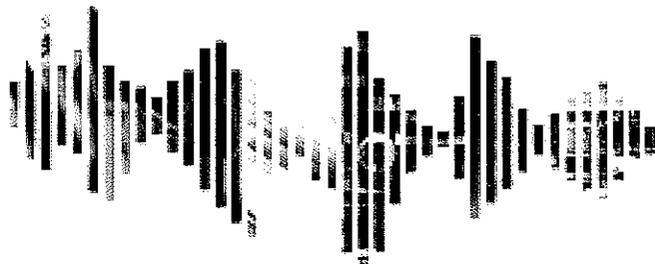
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Ultrason ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Ultrason;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Ultrason ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0896.375.317) dont le siège social est établi Rue de Namur 157 à 1400 Nivelles, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Ultrason.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Radio FMK ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio FMK - 32 Fréquences (dossier n° 122)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

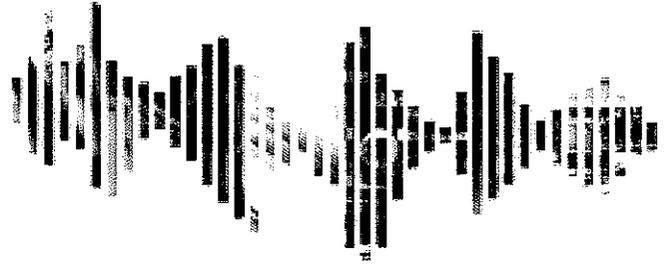
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Radio FMK - 32 Fréquences ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio FMK;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Radio FMK - 32 Fréquences ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0432.733.925) dont le siège social est établi Rue de Bruxelles 14 à 1470 Genappe, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio FMK.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Radio FMK ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio FMK - Obaix (dossier n° 124)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

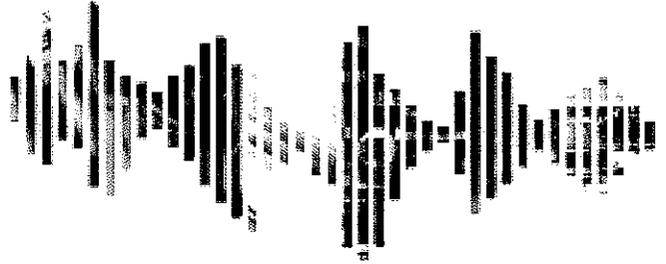
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Radio FMK - Obaix ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio FMK;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Radio FMK - Obaix ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0432.733.925) dont le siège social est établi Rue de Bruxelles 14 à 1470 Genappe, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio FMK.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Nova MJ ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Val Citi Net (dossier n° 125)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

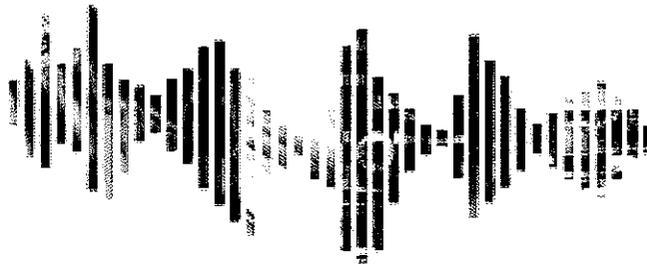
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Nova MJ ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Val Citi Net;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Nova MJ ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0477.486.755) dont le siège social est établi rue des Combattants 39 à 4051 Vaux-sous-Chèvremont , à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Val Citi Net.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Dune Urbaine ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio K.I.F (dossier n° 126)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

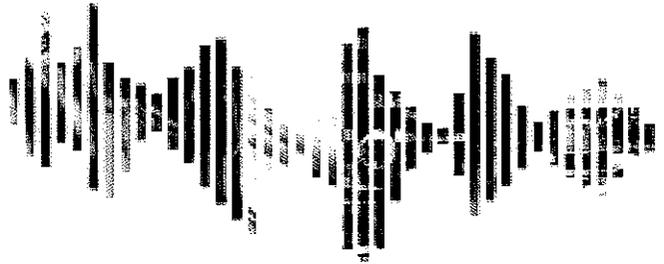
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Dune Urbaine ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio K.I.F;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Dune Urbaine ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0884.517.561) dont le siège social est établi Rue Vandermaelen 30 à 1080 Bruxelles, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio K.I.F.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Anatolya Culture ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Anatolya (dossier n° 127)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

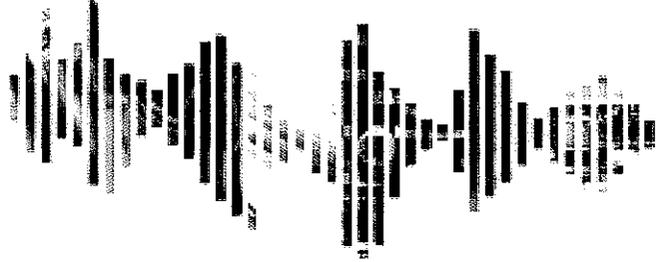
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Anatolya Culture ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Anatolya;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Anatolya Culture ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0885.467.072) dont le siège social est établi Drève Sainte-Anne 72 à 1020 Bruxelles, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Anatolya.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Culture 3 ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Culture 3 (dossier n° 129)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

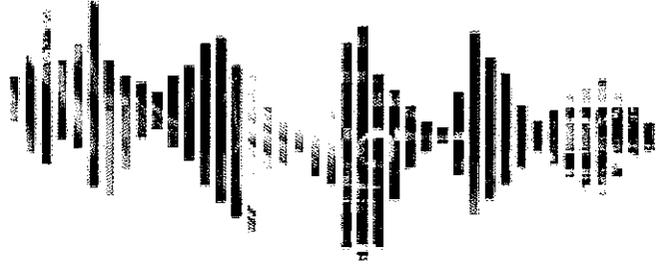
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Culture 3 ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Culture 3;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Culture 3 ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0430.671.585) dont le siège social est établi Rue du Canal 4 à 1000 Bruxelles, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Culture 3.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Turkuaz ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Panache FM (dossier n° 130)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

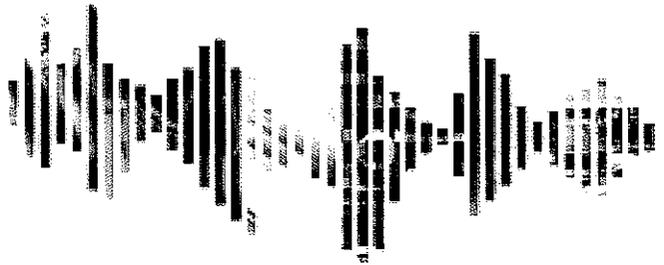
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Turkuaz ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Panache FM;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Turkuaz ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0424.364.805) dont le siège social est établi Rue de la Sablonnière 15 à 4100 Seraing, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Panache FM.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Radio Cyclone-RCF-Namur ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Cyclone - RCF Namur (dossier n° 131)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

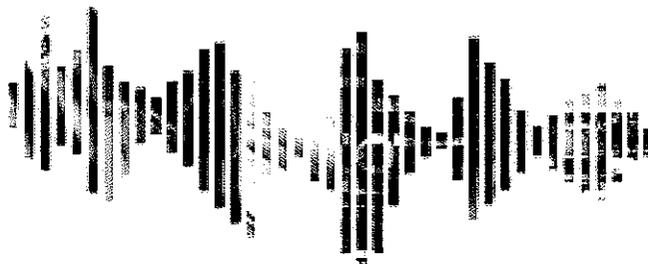
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Radio Cyclone-RCF-Namur ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Cyclone - RCF Namur ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Radio Cyclone-RCF-Namur ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0427.381.307) dont le siège social est établi Place du Palais de Justice 3 à 5000 Namur, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Cyclone - RCF Namur.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Action Musique Diffusion ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Vibration (dossier n° 132)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

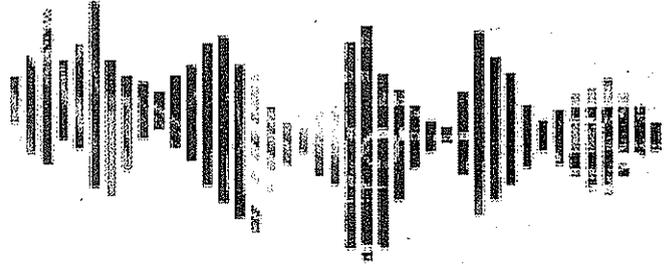
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Action Musique Diffusion ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Vibration;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Action Musique Diffusion ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0476.851.307) dont le siège social est établi Rue d'Hoogvorst 27 à 1030 Bruxelles, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Vibration.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Europanews SPRL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Italiavera (dossier n° 133)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

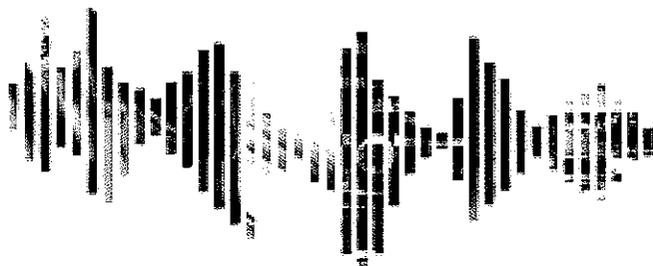
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Europanews SPRL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Italiavera;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Europanews SPRL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0894.185.788) dont le siège social est établi Boulevard Charlemagne 1 - IPC à 1040 Bruxelles, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Italiavera.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Radio Fagnes Ardennes ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Est FM (dossier n° 134)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

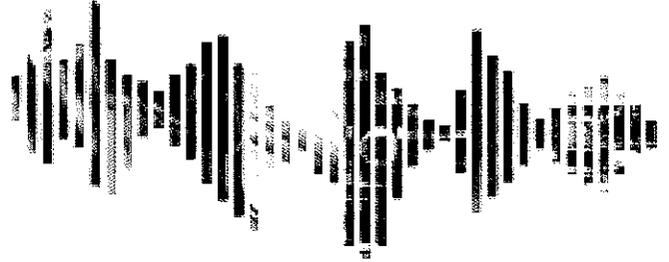
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Radio Fagnes Ardennes ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Est FM;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Radio Fagnes Ardennes ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0446.269.185) dont le siège social est établi Rue Steinbach 6-8 à 4960 Malmedy, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Est FM.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Scoop ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Scoop Radio (dossier n° 138)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

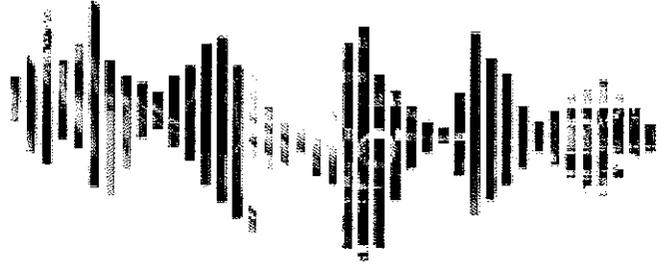
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Scoop ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Scoop Radio;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Scoop ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0475.793.908) dont le siège social est établi Clos des Charmes 412 bte 1 à 1480 Tubize, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Scoop Radio.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de RMS Régie SA à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Must FM (dossier n° 139)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

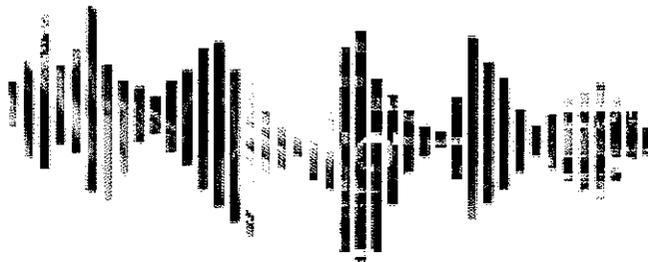
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que RMS Régie SA a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Must FM;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de RMS Régie SA (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0474.378.401) dont le siège social est établi Route de Luxembourg 10 à 6720 Habay-la-Neuve, à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Must FM.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Baffrey-Jauregui SNC à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Antipode (IND) (dossier n° 140)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

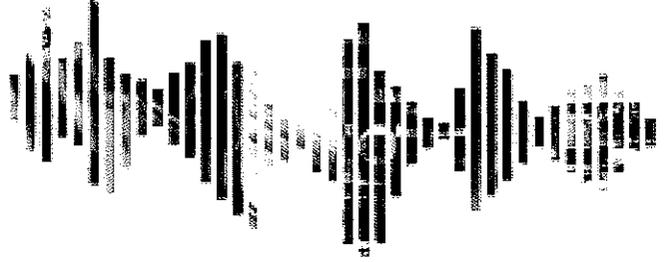
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Baffrey-Jauregui SNC a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Antipode (IND);

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Baffrey-Jauregui SNC (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0896.390.856) dont le siège social est établi Verte Voie 20 à 1348 Louvain-la-Neuve, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Antipode (IND).

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Baffrey-Jauregui SNC à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Antipode (RES) (dossier n° 141)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

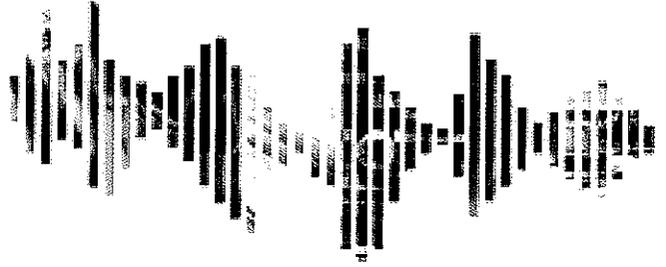
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Baffrey-Jauregui SNC a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Antipode (RES);

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Baffrey-Jauregui SNC (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0896.390.856) dont le siège social est établi Verte Voie 20 à 1348 Louvain-la-Neuve, à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Antipode (RES).

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de E.G.O. SPRL à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Must FM (dossier n° 142)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

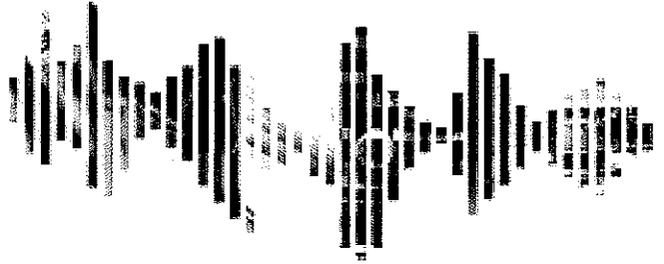
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que E.G.O. SPRL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Must FM;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de E.G.O. SPRL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0474.281.993) dont le siège social est établi Rue des Carmes 35 à 5000 Namur, à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Must FM.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Gaume Chérie ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Gaume Chérie (dossier n° 143)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

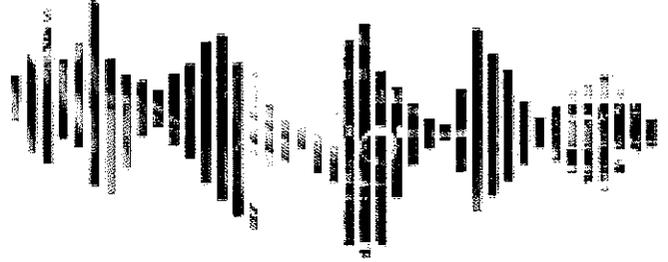
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Gaume Chérie ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Gaume Chérie;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Gaume Chérie ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0452.976.439) dont le siège social est établi Rue du Pouru 14 à 6767 Rouvroy Dampicourt, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Gaume Chérie.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Medias Participations SPRL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé N4 (IND) (dossier n° 145a)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

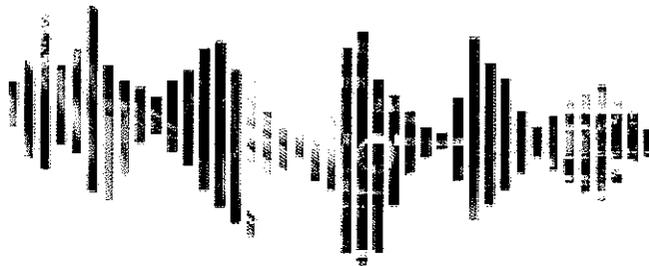
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Medias Participations SPRL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé N4 (IND);

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Medias Participations SPRL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0892.845.804) dont le siège social est établi Avenue des Dessus de Lives 2 à 5101 Erpent, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé N4 (IND).

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Medias Participations SPRL à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé N4 (RES) (dossier n° 145b)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

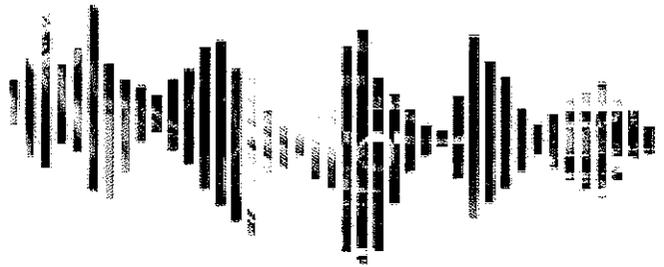
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Medias Participations SPRL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé N4 (RES) ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Medias Participations SPRL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0892.845.804) dont le siège social est établi Avenue des Dessus de Lives 2 à 5101 Erpent, à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé N4 (RES).

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Nostalgie SA à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Nostalgie (dossier n° 146)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

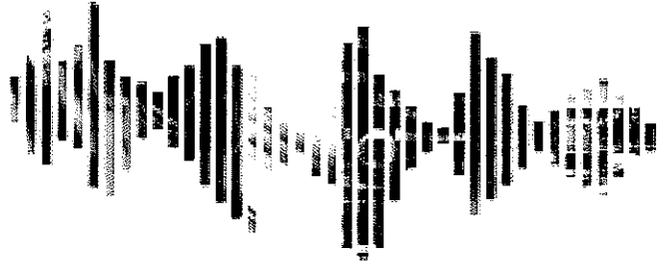
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Nostalgie SA a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Nostalgie;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Nostalgie SA (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0442.436.893) dont le siège social est établi Quai au Foin 55 à 1000 Bruxelles, à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Nostalgie.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Zone 80 Diffusion SCRL à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Zone 80 (RES) (dossier n° 147a)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

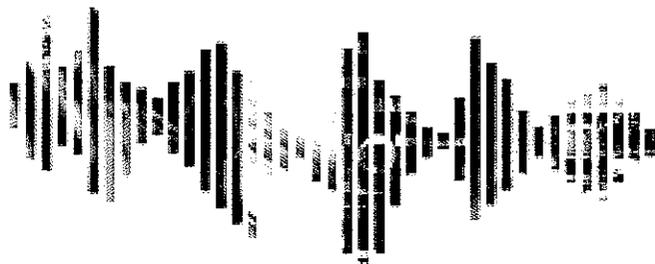
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Zone 80 Diffusion SCRL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Zone 80 (RES) ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Zone 80 Diffusion SCRL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0871.010.312) dont le siège social est établi Avenue Rogier 14 à 4000 Liège, à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Zone 80 (RES).

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Zone 80 Diffusion SCRL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Zone 80 (IND) (dossier n° 147b)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

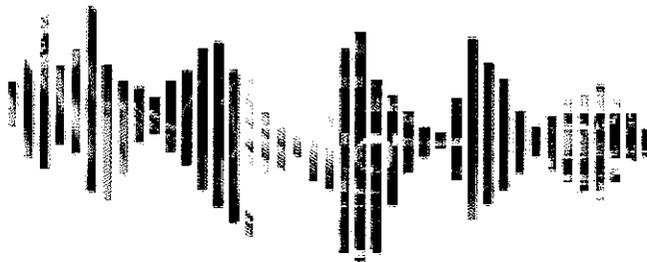
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Zone 80 Diffusion SCRL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Zone 80 (IND);

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Zone 80 Diffusion SCRL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0871.010.312) dont le siège social est établi Avenue Rogier 14 à 4000 Liège, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Zone 80 (IND).

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de P.A.C.T.E.S. ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Equinoxe FM (dossier n° 148)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

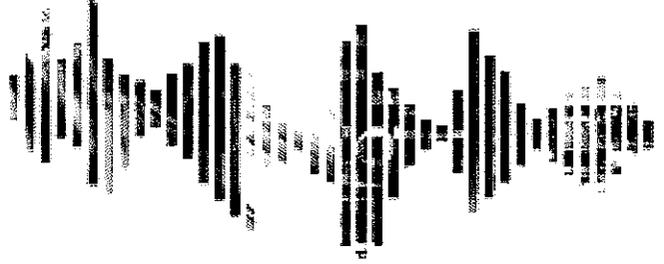
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que P.A.C.T.E.S. ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Equinoxe FM;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de P.A.C.T.E.S. ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0434.598.701) dont le siège social est établi Rue Ernest de Bavière 6 à 4020 Liège, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Equinoxe FM.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Joker FM SA à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Mint (dossier n° 149)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

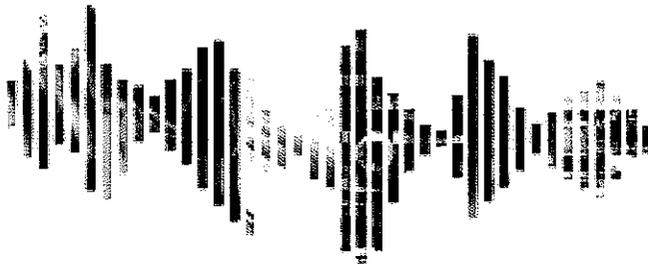
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Joker FM SA a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Mint;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Joker FM SA (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0433.628.107) dont le siège social est établi Avenue des Croix de Guerre 94 à 1120 Bruxelles, à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Mint.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de M.G.B. Associés SPRL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Foo Rire FM (IND) (dossier n° 150)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

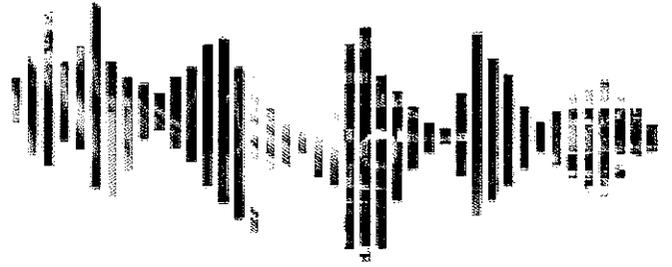
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que M.G.B. Associés SPRL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Foo Rire FM (IND);

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de M.G.B. Associés SPRL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0861.397.711) dont le siège social est établi Avenue d'Hougoumont 2 à 1180 Bruxelles, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Foo Rire FM (IND).

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de M.G.B. Associés SPRL à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Foo Rire FM (RES) (dossier n° 151)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

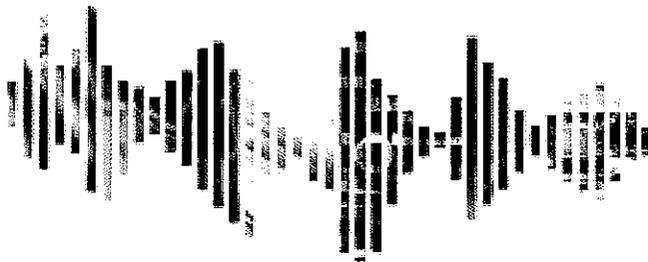
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que M.G.B. Associés SPRL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Foo Rire FM (RES);

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de M.G.B. Associés SPRL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0861.397.711) dont le siège social est établi Avenue d'Hougoumont 2 à 1180 Bruxelles, à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Foo Rire FM (RES).

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de NRJ Belgique SA à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé NRJ (dossier n° 152)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

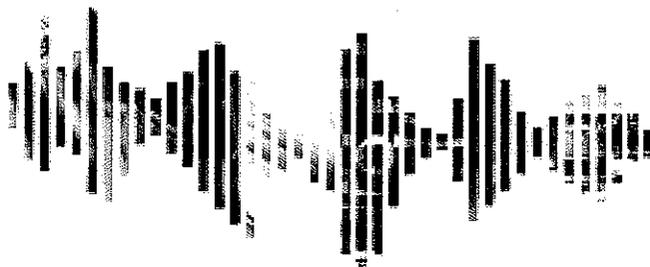
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que NRJ Belgique SA a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé NRJ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de NRJ Belgique SA (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0443.136.382) dont le siège social est établi Chaussée de Louvain 467 à 1030 Bruxelles, à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé NRJ.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de 48FM ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé 48FM (dossier n° 153)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

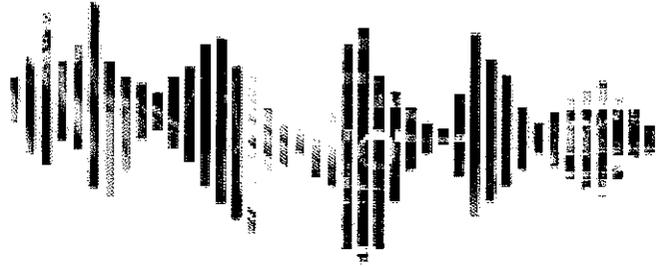
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que 48FM ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé 48FM;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de 48FM ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0454.695.913) dont le siège social est établi Place du 20 Août 24 à 4000 Liège, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé 48FM.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Cobelfra SA à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Contact (dossier n° 154)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

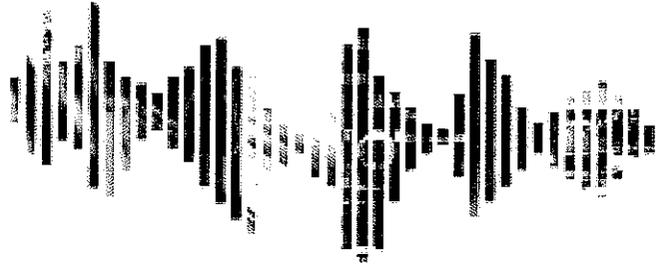
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Cobelfra SA a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Contact;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Cobelfra SA (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0437.651.528) dont le siège social est établi Rue des Linottes 16 à 5100 Naninne, à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Contact.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de INADI SA à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Bel RTL (dossier n° 155)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

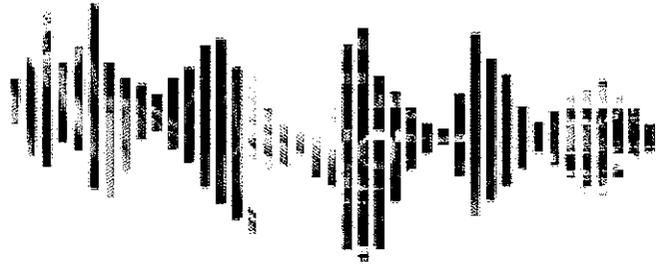
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que INADI SA a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Bel RTL;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de INADI SA (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0426.734.276) dont le siège social est établi Avenue Jacques Georgin 2 à 1030 Bruxelles, à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Bel RTL.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Radio Rouby ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Point 4 Herstal (dossier n° 156)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

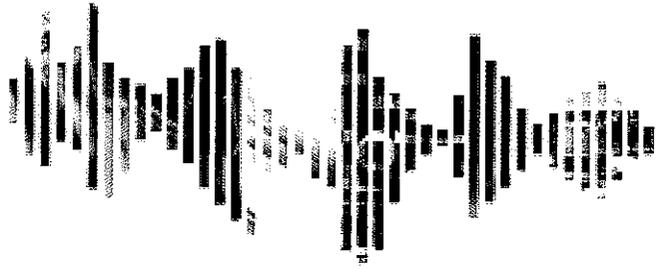
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Radio Rouby ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Point 4 Herstal;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Radio Rouby ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0422.424.310) dont le siège social est établi Avenue Louis de Brouckere 19/1 à 4040 Herstal, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Point 4 Herstal.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Belle-Fleur et Apodème ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Prima (dossier n° 157)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

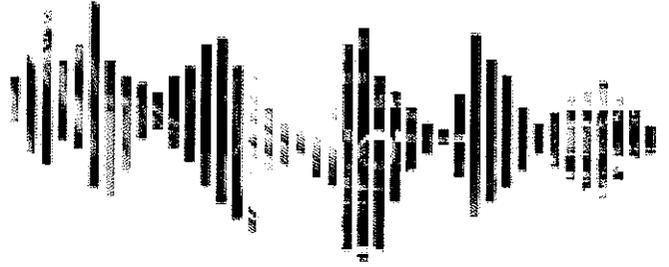
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Belle-Fleur et Apodème ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Prima;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Belle-Fleur et Apodème ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0425.303.329) dont le siège social est établi Chaussée Churchill 14 à 4420 Saint-Nicolas, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Prima.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de CEDAV SPRL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Al Manar/Al Markaziya (IND) (dossier n° 159)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

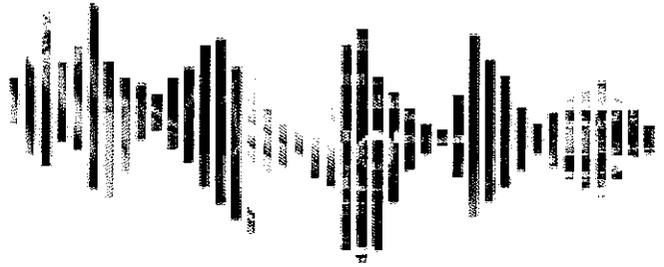
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que CEDAV SPRL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Al Manar/Al Markaziya (IND);

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de CEDAV SPRL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0865.492.693) dont le siège social est établi Rue de la Loi 28 bte 7 à 1040 Bruxelles, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Al Manar/Al Markaziya (IND).

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Vital FM ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Vital FM (dossier n° 160)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

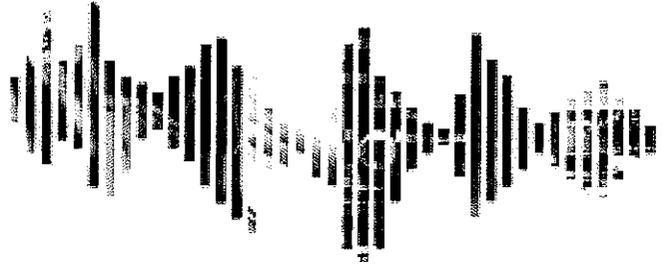
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Vital FM ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Vital FM;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Vital FM ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0872.346.635) dont le siège social est établi Rue des Brasseurs 19 à 5000 Namur, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Vital FM.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Digital Diffusion ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Digital FM (dossier n° 161)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

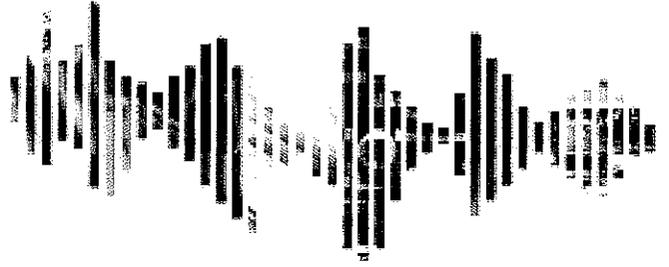
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Digital Diffusion ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Digital FM;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Digital Diffusion ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0896.106.982) dont le siège social est établi Rue Florimond Letroye 15 à 1300 Wavre, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Digital FM.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de CEDAV SPRL à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Al Manar/Al Markaziya (RES) (dossier n° 166)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

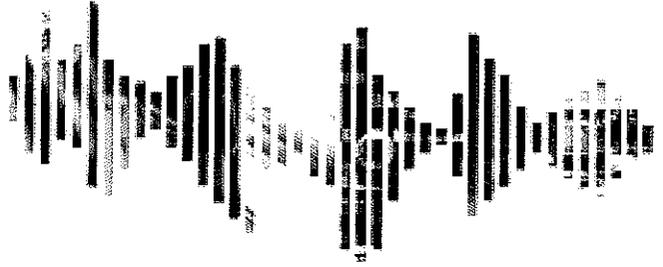
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que CEDAV SPRL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Al Manar/Al Markaziya (RES);

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de CEDAV SPRL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0865.492.693) dont le siège social est établi Rue de la Loi 28 bte 7 à 1040 Bruxelles, à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Al Manar/Al Markaziya (RES).

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Medi 1 SPRL à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Medi 1 (RES) (dossier n° 167)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

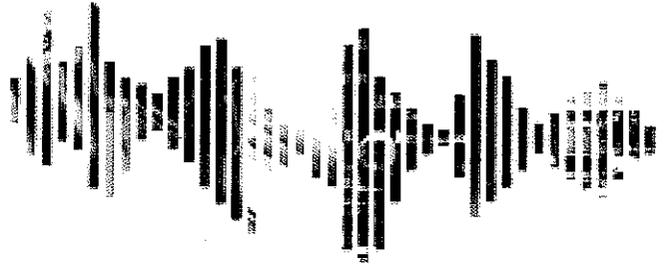
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Medi 1 SPRL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Medi 1 (RES) ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Medi 1 SPRL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0896.609.107) dont le siège social est établi Avenue Delleur 18 à 1170 Bruxelles, à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Medi 1 (RES).

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Radio Sallam ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Sallam (dossier n° 168)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

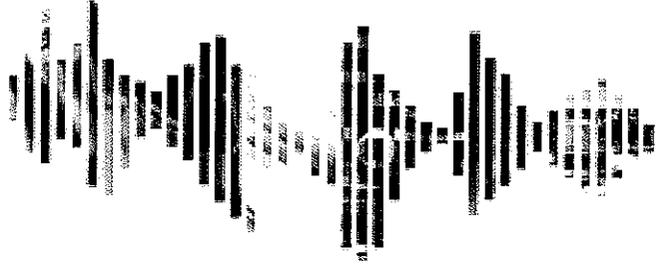
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Radio Sallam ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Sallam;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Radio Sallam ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0475.251.203) dont le siège social est établi Rue du Moulin 206 à 1210 Bruxelles, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Sallam.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Speed FM ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Plus (dossier n° 170)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

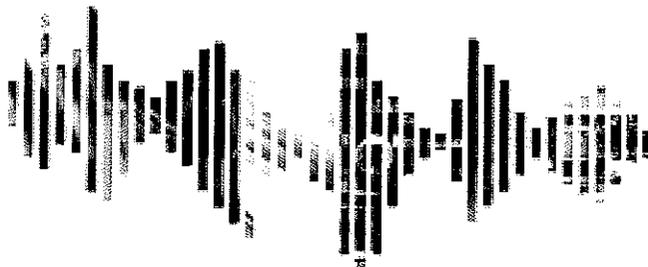
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Speed FM ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Plus;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Speed FM ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0470.364.282) dont le siège social est établi Rue du Berleur 21 à 4460 Grâce-Hollogne, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Plus.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Al Watan ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Al Watan (dossier n° 171)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

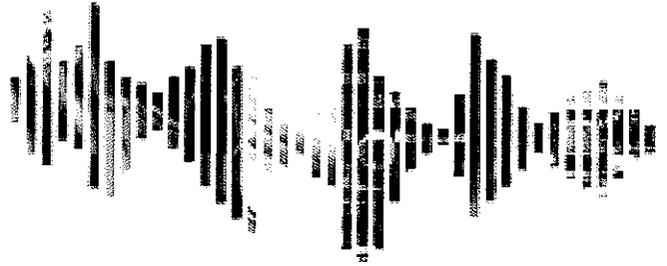
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Al Watan ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Al Watan;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Al Watan ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0459.980.136) dont le siège social est établi Galerie du Centre, Rue des Fripiers 15-17/324 Bloc III, 2ème étage à 1000 Bruxelles, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Al Watan.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de C.A.R.O.L.I.N.E. ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Caroline (dossier n° 173)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

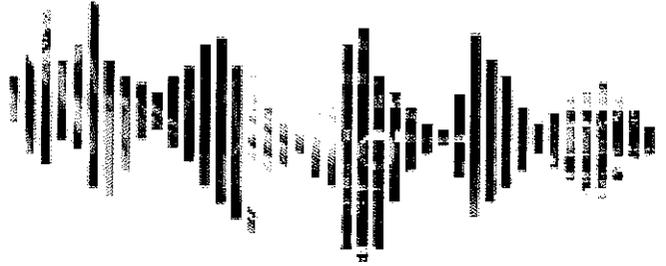
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que C.A.R.O.L.I.N.E. ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Caroline;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de C.A.R.O.L.I.N.E. ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0421.698.788) dont le siège social est établi Rue d'Hanneton 32 à 7300 Boussu, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Caroline.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Medi 1 SPRL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Medi 1 (IND) (dossier n° 174)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

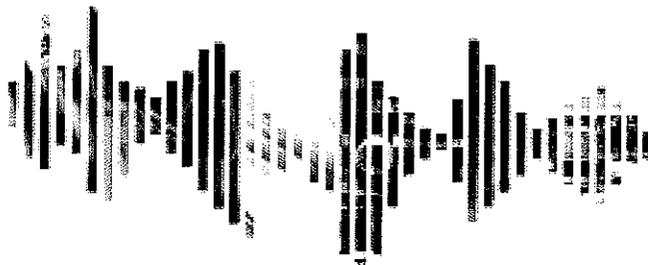
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Medi 1 SPRL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Medi 1 (IND);

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Medi 1 SPRL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0896.609.107) dont le siège social est établi Avenue Delleur 18 à 1170 Bruxelles, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Medi 1 (IND).

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Alma ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Alma (dossier n° 176)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

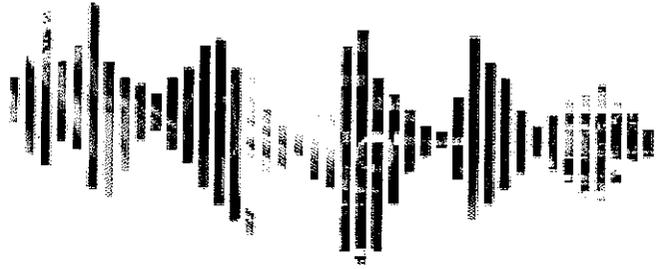
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Alma ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Alma;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Alma ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0422.247.136) dont le siège social est établi Maison des Cultures de Saint-Gilles Rue de Belgrade 120 à 1060 Bruxelles, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Alma.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Nayda SPRL à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Nayda Hit Radio (dossier n° 177)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Nayda SPRL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Nayda Hit Radio;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Nayda SPRL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0896.592.279) dont le siège social est établi Avenue Winston Churchill 149 à 1180 Bruxelles, à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Nayda Hit Radio.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008